# PROCEDURES DE CREATION, D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

## DISTRICT DE BAMAKO ET REGION DE KOULIKORO

## SUIVI DES RECOMMANDATIONS

**Vérification de performance effectuée en 2018**

Octobre 2021

## LISTE DES ABREVIATIONS :

| | |
|---|---|
| **AE** | Académie d'Enseignement |
| **AN** | Assemblée Nationale |
| **BAC** | Baccalauréat |
| **BT** | Brevet de Technicien |
| **CAP** | Centre d'Animation Pédagogique |
| **CPS** | Cellule de Planification et de Statistique |
| **DEF** | Diplôme d'Etudes Fondamentales |
| **DFM** | Direction des Finances et du Matériel |
| **DNEF** | Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental |
| **DNESG** | Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général |
| **DNETP** | Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel |
| **EPE** | Etablissements Privés d'Enseignement |
| **IGEN** | Inspection Générale de l'Education Nationale |
| **IPRES** | Inspections Pédagogiques Régionales de l'Enseignement Secondaire |
| **MEF** | Ministère de l'Economie et des Finances |
| **MEN** | Ministère de l'Education Nationale |
| **PRODEC** | Programme Décennal de Développement de l'Education |
| **RM** | République du Mali |

# TABLE DES MATIERES :

**MANDAT ET HABILITATION :** ..... 1

**PERTINENCE :** ..... 1

**CONTEXTE :** ..... 2

Environnement général : ..... 2

Présentation des services du Ministère de l'Education Nationale : ..... 3

Objet de la vérification : ..... 5

**ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :** ..... 7

**Recommandations entièrement mises en œuvre :** ..... 10

Le Ministère de l'Education Nationale procède à des missions d'inspection périodiques. ..... 10

Les services techniques du Ministère de l'Éducation Nationale procèdent à l'examen des dossiers d'ouverture des établissements privés d'enseignement. ..... 11

Le Ministre de l'Education Nationale veille au respect de la réglementation en vigueur par les établissements privés d'enseignement. ..... 11

Le Ministre de l'Education Nationale procède à la vérification de l'attribution et du paiement des frais scolaires et des demi-bourses. ..... 13

**Recommandations partiellement mises en œuvre :** ..... 15

Le Ministre de l'Éducation Nationale a initié un projet d'arrêté fixant les modalités d'élaboration de la carte scolaire. ..... 15

Le Ministre de l'Éducation Nationale a initié un projet arrêté fixant un cahier de charges pour les promoteurs d'établissements privés. ..... 15

Le Ministre de l'Education Nationale a initié un projet d'arrêté prenant en compte la capacité financière des promoteurs d'établissements privés. ..... 16

Le Ministre de l'Education Nationale ne veille pas totalement à la mise en œuvre des obligations incombant aux établissements privés d'enseignement. ..... 17

Les CAP, AE et Inspections ne veillent pas totalement au respect des conditions exigées pour des établissements d'enseignement privés. ..... 18

Le Ministre de l'Education Nationale a élaboré un projet de manuel de procédures de suivi de la scolarité et de la prise en charge financière des élèves orientés dans les établissements privés. ..... 19

Le mécanisme de traitement et de contrôle de paiement des frais scolaires et des demi-bourses n'est pas formalisé. ..... 20

**Recommandations non mises en œuvre : ..... 21**

Les Gouverneurs du District de Bamako et de la Région de Koulikoro accordent des autorisations de création d'établissements d'enseignement privés en l'absence de la carte scolaire. ..... 21

Le Ministre de l'Education Nationale ne veille pas au respect du calendrier de paiement des demi-bourses et frais scolaires. ..... 21

Le Ministre de l'Éducation Nationale n'a pas mis à la disposition de l'Inspection Générale de l'Education Nationale des ressources nécessaires à la réalisation de ses missions. ..... 22

Le Ministre de l'Education Nationale n'a pas pris des dispositions pour recouvrer des montants indûment payés à des promoteurs d'établissements d'enseignement privés..... 23

**Recommandations non applicables : ..... 25**

Le Ministre de l'Education Nationale avait déjà pris un arrêté fixant les critères d'orientation des élèves tenant compte des exigences de performance. ..... 25

Les textes régissant les fonctionnaires fixent les incompatibilités et les activités lucratives qui leur sont interdites. ..... 26

**CONCLUSION : ..... 27**

**DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : ..... 28**

**RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : ..... 29**

## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°007/2021/BVG du 09 mars 2021 et en vertu des dispositions des articles 2 et 14 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification de suivi des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création, d'ouverture et de fonctionnement des établissements privés d'enseignement fondamental et secondaire dans le District de Bamako et la Région de Koulikoro.

## PERTINENCE :

La politique nationale de l'éducation du Mali, sous l'ère démocratique, a fait l'objet d'importantes réformes consacrées, notamment, par le Programme Décennal de Développement de l'Éducation (PRODEC), mis en œuvre à travers différentes phases. Le PRODEC traduisait la volonté politique du Gouvernement de répondre aux défis du secteur en se focalisant entre autres sur l'accès à l'éducation dans un contexte de déconcentration et de décentralisation, ainsi que sur l'accompagnement du secteur privé. A cet effet, des compétences substantielles ont été transférées, d'une part, aux Collectivités Territoriales avec l'appui des structures déconcentrées que sont les Académies d'Enseignements (AE) et Centres d'Animation Pédagogique (CAP) et, d'autre part, au secteur privé. Afin d'encadrer cette stratégie, les rôles et responsabilités des différents acteurs ont été définis par des textes régissant les activités d'éducation et d'enseignement. Au nombre de ces textes, la Loi n°94-032/AN-RM du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali, abrogée par la Loi n°2012-013 du 24 février 2012 relative aux établissements privés d'enseignement et la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'éducation ont considérablement favorisé la création de plusieurs établissements privés et l'émergence de nouveaux partenariats dans le système éducatif malien, mobilisant un financement public conséquent.

Le Vérificateur Général a effectué en 2018 une mission de vérification de performance des procédures de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements privés d'enseignement fondamental et secondaire. Cette mission avait relevé des insuffisances relatives à la maîtrise du nombre et de l'état de fonctionnement de certains établissements privés d'enseignement secondaire.

Les recommandations ont été formulées et adressées au Ministère de l'Education Nationale, à certains services techniques concernés ainsi qu'aux Gouverneurs du District de Bamako et de la Région de Koulikoro. C'est dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de ces recommandations que le Vérificateur Général a initié la présente vérification en vue de s'assurer du niveau de mise en œuvre des mesures correctives nécessaires à la performance des établissements privés d'enseignement et leurs contributions au système éducatif malien.

## CONTEXTE :

**Environnement général :**

1. L'exercice de l'enseignement privé au Mali est consacré par la Constitution du 25 février 1992 qui, en son article 18 dispose : « l'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi ».
2. De 2019 à 2020, l'Etat du Mali a accordé plus de 300 milliards de francs CFA par exercice budgétaire aux Ministères chargés de l'Education et de l'Enseignement Supérieur.
3. Le premier Programme Décennal de Développement de l'Éducation, le PRODEC I, traduisait la volonté politique du Gouvernement de l'époque de répondre aux défis du secteur en se focalisant sur l'accès de tous les enfants en âge d'être scolarisés à l'éducation. Il a également introduit des réformes importantes dans le cadre de la décentralisation/déconcentration du secteur de l'éducation, en transférant les compétences en matière d'éducation fondamentale au niveau des Collectivités Territoriales avec l'appui des structures déconcentrées que sont les Académies d'Enseignement (AE) et Centres d'Animation Pédagogique (CAP).
4. Ainsi, la politique de l'État en matière d'éducation s'est traduite par la délégation d'une partie de sa mission de service public au secteur privé. Afin d'encadrer cette stratégie, les rôles et responsabilités des différents acteurs ont été définis par les textes régissant les activités scolaires et universitaires dans le secteur privé.
5. C'est dans ce cadre que la Loi n°2012-013 du 24 février 2012 relative aux établissements privés d'enseignement, abrogeant toutes les dispositions antérieures contraires de la Loi n°94-032/AN-RM du 25 juillet 1994, portant statut de l'enseignement privé en République du Mali, dispose en son article 1er qu'un établissement privé d'enseignement est une entité de droit privé participant à la mission de service public d'éducation. L'article 2 de la même loi dispose également que l'enseignement peut être dispensé dans des établissements scolaires et universitaires, fondés et entretenus par une ou plusieurs personnes physiques ou morales privées.
6. Aux termes de la loi, les catégories suivantes d'établissements d'enseignement privés peuvent être créées au Mali :
   - les écoles communautaires ;
   - les établissements d'éducation préscolaire ;
   - les établissements d'enseignement fondamental ;
   - les établissements d'enseignement secondaire ;
   - les établissements d'enseignement supérieur ;
   - les établissements d'éducation physique et sportive ;

- les établissements d'éducation artistique ;
- les établissements d'enseignement spécial ;
- les medersas.

**<u>Présentation des services du Ministère de l'Education Nationale</u> :**

7. Les entités impliquées dans le processus de création, d'ouverture et de fonctionnement des établissements privés d'enseignement se présentent comme suit :

**La Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental (DNEF) :**

8. La DNEF est créée suivant la Loi n°2011-023 du 13 juin 2011. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'enseignement fondamental et assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.
9. A ce titre, elle est chargée de :
   - élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour promouvoir l'accès à l'enseignement fondamental et la qualité de l'enseignement dispensé ;
   - mettre en œuvre la politique de scolarisation des filles ;
   - élaborer et mettre en œuvre, en rapport avec les structures compétentes, les programmes d'éducation physique et sportive ;
   - promouvoir l'enseignement bilingue ;
   - suivre et évaluer la mise en œuvre du curriculum de l'enseignement fondamental ;
   - suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique de formation des maîtres.

**La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général (DNESG) :**

10. La DNESG a été créée suivant l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001, ratifiée par la Loi n°01-089/du 28 novembre 2001. La DNESG a pour missions d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'enseignement secondaire général et de veiller à la mise en œuvre de cette politique, en relation avec les structures compétentes du Ministère en charge de l'Education Nationale. A cet effet, elle est chargée de :
    - la définition et la création des séries en fonction des besoins de l'économie ;
    - la préparation des élèves aux études supérieures ;
    - le développement de l'enseignement secondaire général privé ;
    - la coordination et le contrôle technique des Académies d'Enseignement dans son domaine de compétence.

**La Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel (DNETP) :**

11. La DNETP a été créée suivant l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002. Elle a pour missions d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'enseignement technique et professionnel. A cet effet, elle est chargée de :
    - la définition et la création des filières en fonction des besoins de l'économie ;
    - la promotion de l'Enseignement technique et professionnel public et privé ;
    - la coordination et le contrôle technique des académies d'enseignement en matière d'enseignement technique et professionnel.

**Les Académies d'Enseignement (AE) :**

12. Les AE sont créées suivant le Décret n°00-527/P-RM du 26 octobre 2000. Elles sont chargées de :
    - coordonner au niveau régional les activités des services de l'éducation en collaboration avec les collectivités territoriales ;
    - apporter les appuis techniques nécessaires aux différents acteurs : structures déconcentrées, Collectivités Territoriales, communautés, promoteurs privés entre autres ;
    - superviser et contrôler les établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

**Les Centres d'Animation Pédagogique (CAP) :**

13. Les CAP sont créés suivant le Décret n°00-528/P-RM du 26 octobre 2000.
14. Les CAP ont pour missions la mise en œuvre de la politique éducative du Ministère chargé de l'éducation en relation avec les Collectivités Territoriales.
15. A ce titre ils sont chargés de :
    - participer à la mobilisation des populations autour des objectifs de scolarisation ;
    - veiller au respect de la carte scolaire, des programmes d'éducation et de formation et de l'utilisation des manuels agréés par le département ;
    - participer à l'identification des besoins de personnel et de formation des enseignants, des directeurs d'écoles et des conseillers pédagogiques ;
    - concevoir, élaborer et animer des modules en rapport avec les besoins identifiés ;

- organiser des stages et séminaires à l'intention des maîtres en service et du personnel d'encadrement ;
- procéder à l'évaluation des maîtres ;
- participer à l'organisation des examens scolaires ;
- participer à l'organisation et au suivi des stages des élèves maîtres en coordination avec les formateurs des Instituts de Formation des Maîtres.

**L'Inspection Générale de l'Education Nationale (IGEN) :**

16. L'IGEN est créée par Ordonnance n°2013-002/P-RM du 26 février 2013. Le Décret n°2013-332/P-RM du 17 avril 2013 fixe son organisation et ses modalités de fonctionnement. L'IGEN assure la coordination et le contrôle, en liaison avec les directions d'Académie d'Enseignement, des Services déconcentrés d'inspection, notamment les IPRES et les CAP, dans le domaine du contrôle pédagogique.

**Les Inspections Pédagogiques Régionales de l'Enseignement Secondaire (IPRES) :**

17. Les IPRES sont créées par Décret n°2013-333/P-RM du 17 avril 2013. Leurs missions sont :
    - inspecter, évaluer et noter le personnel enseignant ;
    - contrôler l'exécution des programmes ;
    - contrôler les établissements publics et privés d'enseignement ;
    - examiner les rapports d'activités des comités pédagogiques ;
    - organiser des journées d'animation pédagogique dans les établissements d'enseignement ;
    - mener des études sur les programmes en vue de leur adaptation ou de leur révision ;
    - produire des documents pédagogiques en collaboration avec les comités pédagogiques ou d'autres services du Ministère chargé de l'éducation ;
    - participer à l'organisation des examens et concours nationaux.

**<u>Objet de la vérification</u> :**

18. La présente mission a pour objet le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification de performance des procédures de création, d'ouverture et de fonctionnement des établissements privés d'enseignement fondamental et secondaire effectuée en 2018.

19. Elle a pour objectif de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées lors de la vérification initiale et de la correction des lacunes constatées.

20. La présente mission de suivi de mise en œuvre des recommandations couvre les exercices 2019 et 2020 et le premier semestre 2021. Elle a concerné un échantillon de 22 établissements composé de 10 établissements d'enseignement secondaire général et 12 établissements d'enseignement technique et professionnel. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification » à la fin du présent rapport.

## ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :

21. Sur les 17 recommandations formulées par la vérification initiale, 15 sont applicables. Ainsi, sur ces 15 recommandations applicables, quatre (4) sont entièrement mises en œuvre soit 27%, sept (7) sont partiellement mises en œuvre soit un taux de 46%, quatre (4) recommandations ne sont pas mises en œuvre, soit un taux 27%.

    Le niveau de mise en œuvre global des recommandations n'est pas satisfaisant au regard de ces taux de mise en œuvre.

22. Le détail de l'état de mise en œuvre des recommandations est fourni dans le tableau ci-dessous.

## Tableau n°1 : Situation de mise en œuvre des recommandations

| N° | Recommandations à l'origine (Rapport 2018) | Paragraphe | N/A | Niveau de Mise en Œuvre des Recommandations | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Entièrement mises en œuvre | Partiellement mises en œuvre | Non mises en œuvre |
| R1 | Respecter les dispositions réglementaires relatives à la création des établissements privés d'enseignement ; | 37-39 | | | | X |
| R2 | Adopter un arrêté fixant les modalités d'élaboration de la carte scolaire ; | 37-39 | | | X | |
| R3 | Examiner les dossiers d'ouverture à travers ses services techniques conformément à la réglementation ; | 42-44 | | X | | |
| R4 | Élaborer des cahiers des charges opposables à toutes les parties prenantes ; | 47-48 | | | X | |
| R5 | Prendre un texte réglementaire qui fixe les critères d'orientation des élèves et qui tienne compte des exigences de performance ; | 51-58 | x | | | |
| R6 | Renforcer les conditions d'accession à la qualité de promoteurs d'établissements privés d'enseignement ; | 62-63 | X | | | |
| R7 | Faire adopter des propositions de textes afin de s'assurer de la capacité financière des déclarants ; | 67-70 | | | X | |
| R8 | Veiller à l'application des dispositions réglementaires par les établissements privés d'enseignement ; | 76-80 | | X | | |
| R9 | Veiller à la mise en œuvre des obligations incombant aux établissements privés d'enseignement | 83-100 | | | X | |
| R10 | Veiller au respect du calendrier de paiement des demi-bourses et frais scolaires aux dispositions réglementaires ; | 113-114 | | | | X |
| R11 | Procéder à des missions d'inspection périodique afin de s'assurer de l'existence et du fonctionnement régulier des établissements ; | 104-110 | | X | | |

| N° | Recommandations à l'origine (Rapport 2018) | Paragraphe | N/A | Niveau de Mise en Œuvre des Recommandations | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Entièrement mises en œuvre | Partiellement mises en œuvre | Non mises en œuvre |
| R12 | Définir et veille à l'application des procédures de traitement et de contrôle des paiements des frais scolaires et des demi-bourses ; | 120-125 | | | X | |
| R13 | Faire procéder à une vérification des attributions et paiements des frais scolaires et des demi-bourses ; | 120-125 | | X | | |
| R14 | Prendre ou faire prendre des dispositions pour le recouvrement des montants frauduleusement/ et indûment payés à des promoteurs d'établissements ; | 120-125 | | | | x |
| R15 | Doter les inspections en ressources humaines, matérielles et financières afin qu'elles assurent efficacement leurs missions ; | 130-135 | | | | X |
| R16 | Veiller sur les conditions d'exercice des établissements privés d'enseignement fondamental et secondaire conformément à la réglementation ; | 89-100 | | | X | |
| R17 | Élaborer et appliquer des procédures de traitement et de contrôle des paiements des frais scolaires et des demi-bourses. | 120-125 | | | X | |
| | **Total des recommandations** | | 2 | 4 | 7 | 4 |
| | **Taux de mise œuvre des recommandations** | | | 27% | 46% | 27% |

## Recommandations entièrement mises en œuvre :

**Le Ministère de l'Education Nationale procède à des missions d'inspection périodiques.**

23. La mission initiale a recommandé au Ministre de l'Education Nationale de procéder à des missions d'inspection périodiques afin de s'assurer de l'existence et du fonctionnement régulier des établissements d'enseignement. Elle avait constaté que le MEN ne maîtrise pas le nombre et l'état de fonctionnement des établissements privés d'enseignement. En effet, certains établissements ayant reçu des élèves de l'État sur la période sous revue ne fonctionnaient pas. La mission avait également constaté que les Académies d'Enseignement de Bamako n'avaient pas exercé de contrôle leur permettant de déceler ces établissements non fonctionnels.

24. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi de mise en œuvre des recommandations a examiné les éléments de réponse du Ministère de l'Éducation Nationale. Elle a effectué des entrevues avec des responsables notamment les coordinateurs des IPRES de Koulikoro et de Bamako. Elle a, en outre, analysé des rapports de mission des inspections du Ministère de l'Education Nationale.

25. Elle a constaté que le Ministère de l'Education Nationale procède à des missions d'inspection périodiques. En effet, l'IGEN et les IPRES ont effectué des missions d'inspection périodiques dans des établissements privés d'enseignement portant sur leur fonctionnement, la tenue des documents administratifs et le contrôle pédagogique des enseignants. Ainsi en 2020, l'IPRES de Bamako a effectué cinq (5) missions portant entre autres sur le suivi et l'appui-conseil aux établissements publics et privés, l'évaluation du taux d'avancement du programme, le contrôle pédagogique. Quant à l'IPRES de Koulikoro, elle a effectué huit (8) missions de contrôle et d'inspection portant sur le contrôle pédagogique et la conformité des établissements d'enseignements publics et privés à la réglementation en vigueur entre autres.

26. De plus, chaque année, une commission composée de la CPS, de la DFM et de l'IGEN procède à l'évaluation des capacités d'accueil des établissements privés d'enseignement.

27. En outre, la mission a vérifié que les cinq (5) établissements dont l'inexistence et le non fonctionnement sont mentionnés dans le rapport initial ne figurent pas dans la Base commune. Il s'agit des établissements suivants : Mama jolie, LTSBT, LPSKN, le Lycée le Savoir Mamadou Baïla SOW et le Lycée Privé Réné Descartes.

28. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

**Les services techniques du Ministère de l'Éducation Nationale procèdent à l'examen des dossiers d'ouverture des établissements privés d'enseignement.**

29. La mission initiale a recommandé au Ministre de l'Education Nationale d'examiner les dossiers d'ouverture à travers ses services techniques conformément à la réglementation.

30. La mission avait constaté que le MEN accorde des autorisations d'ouverture non conformes. En effet, le MEN a accordé des autorisations d'ouverture supportées par des dossiers non conformes à la réglementation en vigueur, des dossiers d'ouverture validés ne contenant pas de plan détaillé des locaux et des installations sanitaires, le tout agréé par le service de l'habitat; d'attestation indiquant que l'intéressé dispose d'une caution bancaire ou d'un compte alimenté d'un montant égal au moins aux charges de fonctionnement d'un semestre de l'établissement ainsi que de copie certifiée conforme du titre de propriété des locaux ou le contrat de bail et le reçu certifiant le paiement d'au moins un trimestre de loyer. Ces faiblesses dénotent l'insuffisance des contrôles exercés par les Académies d'Enseignement et les Directions Nationales concernées dans l'examen des dossiers d'ouverture.

31. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi a examiné les éléments de réponse du Ministère de l'Éducation Nationale fournis au regard du tableau de mise en œuvre des recommandations. Elle a effectué des entrevues avec les principaux responsables de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, du Secrétariat Général du Ministère de l'Education Nationale et de l'Académie de la Rive Gauche. Elle a, en outre, examiné des dossiers d'ouverture d'établissements privés.

32. Elle a constaté que les services techniques du Ministère de l'Education Nationale procèdent à l'examen des demandes d'ouverture d'établissements d'enseignement privés. En effet, il ressort des dossiers d'ouverture d'établissements privés d'enseignement examinés par l'équipe de vérification que les exigences requises par la réglementation en vigueur sont satisfaites. Ainsi, dans chaque dossier d'ouverture d'établissement privé d'enseignement examiné, figuraient une note de présentation de l'établissement, le plan détaillé des locaux, la description et la nature de l'enseignement, le dossier du déclarant, le bâtiment abritant l'établissement.

33. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

**Le Ministre de l'Education Nationale veille au respect de la réglementation en vigueur par les établissements privés d'enseignement.**

34. La mission initiale a recommandé au Ministre de l'Education Nationale de veiller à l'application des dispositions réglementaires par les établissements privés d'enseignement.

35. Elle avait constaté que le MEN ne veille pas au respect des nouvelles dispositions réglementaires par les établissements privés d'enseignement fondamental et secondaire. Des établissements privés d'enseignement créés et ouverts, avant l'adoption de la Loi n°2012-013/ du 24 février 2012 relative aux établissements privés d'enseignement en République du Mali, ne se sont pas conformés aux nouvelles dispositions de ladite loi. En effet, les travaux de terrain ont révélé que ces derniers ne remplissent pas toutes les conditions exigées par la loi susvisée notamment les certifications des services d'assainissement d'eau et d'électricité.

36. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi des recommandations a examiné les éléments de réponse du Ministère de l'Éducation Nationale fournis dans le tableau de mise en œuvre des recommandations. Elle a procédé aux entrevues et à la revue documentaire. Elle a également exploité les rapports de contrôle et d'inspection sur la conformité des établissements d'enseignement privés à la réglementation en vigueur. En outre, elle a fait des visites de terrain dans des établissements privés.

37. Elle a constaté que les services techniques du Ministère de l'Education Nationale notamment l'IGEN, les IPRES, les Académies et les CAP procèdent à des missions de contrôle, d'inspection et de supervision pour s'assurer du respect par les établissements de la réglementation en vigueur. A titre d'illustration, l'Académie Rive Gauche du District de Bamako a procédé à une mission de supervision de 149 établissements du 1er mars au 25 avril 2021 dont le rapport fait état de 32 établissements non fonctionnels. Aussi, l'IPRES de Koulikoro a effectué une mission de contrôle dans 15 établissements en mai 2020 pour s'assurer qu'ils respectent la réglementation en vigueur.

38. En 2020, l'IPRES de Bamako a effectué cinq (5) missions d'inspection, d'appui-conseil et de contrôle de 388 établissements d'enseignement publics et privés des Académies du District de Bamako. Dans le même ordre d'idée, l'IGEN a effectué des missions d'inspection en 2020 dont les principales conclusions sont les suivantes :

    - l'insuffisance d'enseignant ;
    - l'insuffisance de matériel didactique ;
    - la pléthore d'élèves dans les salles ;
    - l'obsolescence de certains locaux.

39. De plus, suivant les Décrets n°2019-0230/P-RM du 19 mars 2019 portant création d'Académies d'Enseignement et n°2019-0231/P-RM du 19 mars 2019 portant création de Centres d'Animation Pédagogique, de nouvelles Académies d'Enseignement et de nouveaux Centres d'Animation Pédagogique ont été créés en 2019 pour renforcer le dispositif de contrôle et d'encadrement de proximité des établissements d'enseignement privés et publics dans le District de Bamako et dans la Région de Koulikoro. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

**Le Ministre de l'Education Nationale procède à la vérification de l'attribution et du paiement des frais scolaires et des demi-bourses.**

40. La mission initiale a recommandé au Ministre de l'Education Nationale de faire procéder à une vérification des attributions et paiements des frais scolaires et des demi-bourses.

41. La mission avait constaté que les AE, les Directions et le MEN n'exerçaient pas de contrôles sur le processus de paiement des frais. En effet, les montants des frais scolaires et des demi-bourses dus sont différents de ceux réellement payés à des établissements privés d'enseignement secondaire durant la période sous-revue. En effet, il existe des écarts importants entre les effectifs des états de paiement et les effectifs réels ayant suivi des formations dans lesdits établissements. Il ressort également que les promoteurs d'établissements privés établissent des projets d'états surévalués en termes d'élèves. Les Académies d'Enseignement qui sont les interlocutrices des établissements transmettent les états produits par ces derniers, sans aucun contrôle formel, aux directions nationales concernées pour vérification et validation. Les directions à leur tour ne procèdent qu'à un contrôle de conformité portant sur les numéros matricules des élèves sans d'autres types de vérification.

42. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi des recommandations a examiné les éléments de réponse du Ministère de l'Education Nationale. Elle a ensuite examiné les rapports d'inspection, de contrôle, de supervision et d'appui-conseil effectués par les services techniques du Ministère de l'Education Nationale durant la période sous revue.

43. Elle a constaté que le Ministre de l'Education Nationale procède à la vérification de l'attribution et du paiement des bourses, des demi-bourses et des frais scolaires. En effet, chaque année, le Ministre de l'Education Nationale adresse aux directeurs d'Académies une lettre accompagnée d'un formulaire destiné à établir la liste des élèves physiquement présents dans les établissements d'enseignement secondaire en vue de stabiliser les effectifs des élèves des établissements. Ainsi, il invite les Académies à transmettre ces formulaires, dûment renseignés avec les noms des anciens et des nouveaux élèves, à la CPS en vue d'une gestion efficace de la Base commune. Lorsque la Base affiche des doublons, la CPS transmet la situation aux Académies en vue de procéder au contrôle physique pour déterminer l'établissement réel de l'élève. Les Académies procèdent à des missions de supervision pour s'assurer de la présence effective des élèves dans les établissements conformément aux maintiens définitifs et aux états financiers. A titre d'illustration, le Ministre de l'Education Nationale a, par Lettre n°00228/MEN-SG du 24 mars 2021, demandé aux directeurs d'Académies de faire parvenir à la CPS, au plus tard le 9 avril 2021, la liste des élèves présents physiquement dans les établissements relevant de leur ressort respectif.

44. Dans le même ordre d'idées, la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général et celle de l'Enseignement Technique et Professionnel, demandent chaque année aux directeurs d'Académies de leur faire parvenir la base actualisée des effectifs. La Lettre n°2021-000009/DNESG du 23 février 2021 du Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général en est une illustration. En outre, après les vérifications requises, les directeurs d'Académies établissent des attestations de service fait mentionnant le nombre d'élèves formés et le montant des frais scolaires et des demi-bourses dus à l'établissement.

45. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

## Recommandations partiellement mises en œuvre :

**Le Ministre de l'Éducation Nationale a initié un projet d'arrêté fixant les modalités d'élaboration de la carte scolaire.**

46. La mission initiale a recommandé au Ministre de l'Education Nationale d'adopter un arrêté fixant les modalités d'élaboration de la carte scolaire.

47. En effet, elle avait constaté que les Gouverneurs accordent les autorisations de création à des établissements privés d'enseignement fondamental et secondaire en l'absence de carte scolaire. Ainsi, ces autorités administratives s'appuient uniquement sur les avis techniques des Académies d'Enseignement (AE) et des Centres d'Animation pédagogique (CAP).

48. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de vérification de suivi des recommandations a examiné les éléments de réponse du Ministère de l'Education Nationale. Elle a effectué des entrevues avec le Conseiller Technique chargé des questions juridiques, le Directeur National Adjoint de l'enseignement secondaire et le Chef de Division Vie Scolaire. Au cours de ces entrevues, l'équipe de suivi des recommandations a demandé l'arrêté déterminant les modalités d'élaboration de la carte scolaire.

49. Elle a constaté que l'arrêté déterminant les modalités d'élaboration de la carte scolaire n'est toujours pas disponible. En effet, un projet d'arrêté interministériel du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Education Nationale déterminant les modalités d'élaboration de la carte scolaire est élaboré mais, il n'est pas signé.

50. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

**Le Ministre de l'Éducation Nationale a initié un projet arrêté fixant un cahier de charges pour les promoteurs d'établissements privés.**

51. La mission initiale a recommandé au Ministre de l'Education Nationale d'élaborer des cahiers de charges opposables à toutes les parties prenantes.

    La mission avait constaté que le MEN n'a pas élaboré de cahier de charges. En effet, le Ministère en charge de l'Éducation n'a pas établi de cahiers de charges destinés aux ordres d'enseignement secondaire et fondamental.

52. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi des recommandations a examiné les éléments de réponse du Ministère de l'Éducation Nationale et effectué des entrevues avec les principaux responsables en charge des établissements privés du Ministère de l'Education Nationale. Elle a, ensuite, demandé de mettre à sa disposition le cahier de charges des établissements d'enseignement privés.

53. Elle a constaté que le cahier de charges devant fixer les conditions de création, d'ouverture, de contrôle de gestion, d'évaluation et de certification des établissements privés d'enseignement fondamental et secondaire n'est pas élaboré. En effet, le projet d'arrêté fixant le cahier de charges élaboré en janvier 2021 par le Ministère de l'Éducation nationale, couvrant les ordres et types d'enseignement n'est pas encore signé. Ledit projet d'arrêté contient les conditions de création et d'ouverture des établissements d'enseignement privés, les dispositions de contrôle et de la certification desdits établissements. A titre d'illustration, ce projet de cahier de charges détermine en son article 9, les infrastructures scolaires requises au moins pour la création et l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement.

    Toutefois, tant que ce projet d'arrêté n'est pas signé, le cahier de charges pour les promoteurs d'établissements privés ne peut pas s'appliquer.

54. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

**Le Ministre de l'Education Nationale a initié un projet d'arrêté prenant en compte la capacité financière des promoteurs d'établissements privés.**

55. La mission initiale a recommandé au Ministre de l'Education Nationale de faire adopter des propositions de textes afin de s'assurer de la capacité financière des déclarants.

56. Ladite mission avait constaté que les dispositions réglementaires encadrant le processus d'ouverture des établissements privés présentent des insuffisances. Dans le cadre de l'application du point 6 de l'engagement du déclarant inscrit à l'article 6 du Décret n°2012-588/P-RM du 8 octobre 2012, les CAP et les AE ne disposent pas d'éléments leur permettant de s'assurer de la couverture des charges de fonctionnement d'un semestre par le montant cautionné du déclarant.

57. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi a examiné les éléments de réponse du Ministère de l'Éducation Nationale fournis dans le tableau de mise en œuvre des recommandations. Elle a procédé aux entrevues et à la revue documentaire.

58. Elle a constaté que le Ministère de l'Éducation Nationale a pris en charge cette lacune en insérant dans le projet d'arrêté fixant le cahier de charges des exigences relatives à la situation financière des promoteurs d'établissements privés d'enseignement. En effet, ledit projet d'arrêté fixant un cahier de charges des établissements privés d'enseignement du préscolaire, du spécial, du fondamental et du secondaire précise en son article 8 : « Le déclarant est tenu, dans son dossier d'ouverture, de présenter une caution dans une institution financière de la place. Le montant disponible de cette caution doit couvrir au moins les salaires d'un trimestre. La caution bancaire est établie selon le modèle annexé au présent cahier de charges ».

59. Toutefois, le projet d'arrêté n'étant pas signé, cette exigence relative à la situation financière des promoteurs d'établissements privés ne peut pas s'appliquer.

60. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

**Le Ministre de l'Education Nationale ne veille pas totalement à la mise en œuvre des obligations incombant aux établissements privés d'enseignement.**

61. La mission initiale a recommandé au Ministre de l'Education Nationale de veiller à la mise en œuvre des obligations incombant aux établissements privés d'enseignement.

    Elle avait constaté que le MEN n'effectue pas un suivi efficace des établissements privés d'enseignement. De nombreux établissements privés d'enseignement ne respectent pas les dispositions réglementaires régissant leur fonctionnement. En effet, les travaux de vérification ont révélé les insuffisances concernant la tenue des documents de gestion, la gestion du personnel, les équipements et les infrastructures.

62. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de vérification de suivi a visité quelques établissements privés accueillant les élèves orientés par l'Etat, pour vérifier la présence des outils et équipements de travail exigés par la réglementation en vigueur sur les établissements privés d'enseignement notamment l'atelier de travaux pratiques spécialement pour les instituts, le laboratoire et la bibliothèque. Elle a également examiné les dossiers du personnel et documents administratifs.

63. Elle a constaté que le Ministre de l'Education Nationale ne veille pas totalement au respect, par les établissements d'enseignement privés, des obligations qui leur incombent. En effet, malgré des missions de suivi, d'appui-conseil et de contrôles de conformité, dans certains de ces établissements, les dossiers du personnel sont mal tenus, les registres d'employeurs sont souvent inexistants ou mal tenus et les équipements souvent inexistants ou non-fonctionnels. Ainsi, la mission a relevé lors de la visite de terrain concernant un échantillon de 22 établissements composé de 10 établissements d'enseignement secondaire général ou professionnel et 12 établissements techniques, que des efforts sont fournis par les promoteurs pour mettre les élèves dans de bonnes conditions d'apprentissage. Cependant, des insuffisances ont été détectées dans d'autres établissements. Sur les 10 établissements d'enseignement secondaire général ou professionnel visités, (6) soit 60% de l'échantillon, disposent, d'un laboratoire et/ou d'une bibliothèque et sur les 12 établissements d'enseignement technique et professionnel visités, sept (7) soit 58% disposent d'ateliers de travaux pratiques. Le détail sur la situation des établissements concernés figure dans le tableau n°2 ci-dessous.

64. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

Tableau n°2 : Situation des établissements disposant de laboratoire et/ou de bibliothèque

| Nom de l'Etablissements | Sigles de l'Ets. | Localités | Lab. | Bib. |
|---|---|---|---|---|
| Institut de Formation Professionnelle Mamadou Beye | IFM.BEYE | Sarambougou | V | V |
| Lycée Mamadou Beye | LMBEY | Sangarébougou | V | V |
| Lycée Fraternité | LFSA | Sarambougou | V | V |
| Institut de Formation Professionnelle | IFPS | Sangarébougou | 0 | V |
| Lycée Privé Klévire | LPKlev | Sangarébougou | V | V |
| Centre de Formation Technique et Professionnelle Klévire | CFTP-Klev | Sarambougou | V | V |
| Ecole de formation aux technologies nouvelles de Niamakoro | EFTN-N | Niamakoro | V | 0 |
| Lycée Privé Djénéba Kagnassy | LPDK-K | Niamakoro | V | V |
| Lycée Mamadou Diarra | LMDS | Sébénikoro | V | 0 |
| Institut de Formation Professionnel | IFP DABY | Sébénikoro Extension | 0 | V |
| Lycée Privé DABY | LPDABY | Sébénikoro Extension | 0 | V |

**Les CAP, AE et Inspections ne veillent pas totalement au respect des conditions exigées pour des établissements d'enseignement privés.**

65. La mission initiale a recommandé aux CAP, AE et Inspections de veiller sur les conditions d'exercice des établissements privés d'enseignement fondamental et secondaire conformément à la réglementation.

66. Elle avait constaté que les CAP, AE et inspections n'effectuaient pas un suivi efficace des établissements privés d'enseignement. De nombreux établissements privés d'enseignement ne respectent pas les dispositions réglementaires régissant leur fonctionnement. En effet, les travaux de vérification ont révélé les insuffisances concernant la tenue des documents de gestion, la gestion du personnel, les équipements et les infrastructures.

67. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de vérification de suivi a visité quelques établissements privés accueillant les élèves orientés par l'Etat, pour vérifier la présence des outils de travail nécessaires requis par le Ministère de l'Éducation Nationale. Ces outils, au nombre de trois sont un atelier de travaux pratiques spécialement pour les instituts, un laboratoire et une bibliothèque. Elle a également examiné les dossiers du personnel et documents administratifs.

68. Elle a constaté que les établissements d'enseignement privés ne respectent pas les obligations qui leur incombent. En effet, malgré des missions de suivi et d'appui-conseil, de contrôles de conformité, dans certains de ces établissements, les dossiers du personnel sont mal tenus, les registres d'employeurs sont souvent inexistants ou mal tenus et les équipements souvent inexistants ou non fonctionnels.

69. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

**Le Ministre de l'Education Nationale a élaboré un projet de manuel de procédures de suivi de la scolarité et de la prise en charge financière des élèves orientés dans les établissements privés.**

70. La mission initiale a recommandé au Ministre de l'Education Nationale de définir et veiller à l'application des procédures de traitement et de contrôle des paiements des frais scolaires et des demi-bourses.

71. La mission initiale avait constaté que les AE, les Directions et le MEN n'exerçaient pas de contrôles sur le processus de paiement des frais scolaires, des bourses et des demi-bourses. En effet, les montants des frais scolaires et des demi-bourses dus étaient différents de ceux réellement payés à des établissements privés d'enseignement secondaire sur la période sous-revue. Cette pratique a engendré des écarts importants entre les effectifs des états de paiement et les effectifs réels ayant suivi des formations dans lesdits établissements. Il est ressorti également que les promoteurs d'établissements privés établissaient des projets d'états surévalués en termes d'élèves. Les Académies d'Enseignement qui sont les interlocutrices des établissements transmettaient les états produits par ces derniers, sans aucun contrôle formel, aux directions nationales concernées pour vérification et validation. Les directions à leur tour ne procédaient qu'à un contrôle de conformité portant sur les numéros matricules des élèves sans d'autres types de vérification.

72. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi des recommandations s'est entretenue avec les responsables de la CPS, du service informatique du MEN et du responsable chargé de la Base commune. Elle a, ensuite, testé la Base commune à travers un échantillon de transactions pour identifier les doublons. Elle a fait une séance de travail avec les responsables de l'Académie de la Rive Droite portant sur l'identification et le traitement des doublons.

73. L'équipe de suivi a constaté que le Ministre de l'Education Nationale a mis en place un nouveau dispositif de traitement et de contrôle des frais scolaires et des demi-bourses. En effet, depuis 2017, le Ministère de l'Education Nationale a centralisé, au niveau de la CPS, le traitement des frais scolaires, des bourses et des demi-bourses dans un fichier unique appelé « Base Commune ». Ce fichier unique est alimenté par les états financiers et les décisions portant attribution de la demi-bourse, des frais scolaires et de la pension alimentaire. Ainsi, la CPS fait la situation compilée des frais scolaires et des bourses par établissement. Cette situation est transmise aux Académies, qui, après vérifications et établissement des attestations de service fait, les transmettent soit à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, soit à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel. Ces directions, après les contrôles requis transmettent la situation des demi-bourses et frais scolaires au Secrétaire Général du Ministère pour signature.

    Cependant, ces procédures de traitement et de contrôle des frais scolaires et demi-bourses sont consignées dans un projet de manuel de procédures qui n'est pas encore validé.

74. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

**Le mécanisme de traitement et de contrôle de paiement des frais scolaires et des demi-bourses n'est pas formalisé.**

75. La mission initiale a recommandé d'élaborer et appliquer des procédures de traitement et de contrôle des paiements des frais scolaires et des demi-bourses.

76. Elle avait constaté que les AE, les Directions et le MEN n'exercent pas de contrôles sur le processus de paiement des frais. En effet, les montants des frais scolaires et des demi-bourses dus sont différents de ceux réellement payés à des établissements privés d'enseignement secondaire sur la période sous-revue. Il existe des écarts importants entre les effectifs des états de paiement et les effectifs réels ayant suivi des formations dans lesdits établissements. Sur un échantillon de 20 écoles vérifiées, plus de 90% ont bénéficié des sommes indues.

77. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de vérification de suivi des recommandations a examiné les éléments de réponse du Ministère de l'Éducation Nationale et procédé à des entrevues avec le Conseiller Technique chargé des questions juridiques, l'Inspecteur en chef de l'Inspection Générale de l'Education et le responsable de la « Base commune ». Elle a, ensuite, rapproché des rapports de fin d'année de certains établissements d'enseignement aux décisions de maintien définitif du fichier unique pour s'assurer des possibilités de détection des doublons.

78. Elle a constaté que les Académies d'Enseignement, la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel appliquent un mécanisme de traitement et de contrôle des paiements des frais scolaires et des demi-bourses mis en place par le Ministre de l'Education Nationale. En effet, les AE, après réception de la situation des effectifs d'élèves des établissements d'enseignement privés procèdent à des vérifications avant de les transmettre à la CPS. Après réception desdites situations, la CPS les introduit dans la Base commune qui permet de déceler les doublons. La situation de ces doublons est transmise par la CPS aux directions d'enseignement concernées et aux Académies. Les Académies, en collaboration avec les directions des ordres d'enseignement concernés, procèdent au contrôles physiques des élèves dans les établissements pour s'assurer de la réalité des doublons. Les résultats du contrôle physique sont transmis à la CPS pour traitement.

    Toutefois, ce mécanisme de traitement et de contrôle n'a pas été transcrit dans une procédure formelle.

79. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

## Recommandations non mises en œuvre :

**Les Gouverneurs du District de Bamako et de la Région de Koulikoro accordent des autorisations de création d'établissements d'enseignement privés en l'absence de la carte scolaire.**

80. La mission initiale a recommandé aux Gouverneurs du District de Bamako et de la Région de Koulikoro de respecter les dispositions réglementaires relatives à la création des établissements privés d'enseignement.

    Ladite mission avait constaté que les Gouverneurs accordent les autorisations de création en l'absence de carte scolaire. En effet, les décisions de création de ces autorités Administratives s'appuient uniquement sur les avis techniques des Académies d'Enseignement (AE) et des Centres d'Animation Pédagogiques (CAP). A l'analyse, il s'avère que l'inexistence de carte scolaire serait due à l'absence d'arrêté du Ministre de l'Education Nationale fixant les modalités de son élaboration

81. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi des recommandations a examiné les éléments de réponse du Ministère de l'Éducation Nationale, a demandé la carte scolaire, et a procédé à des entrevues avec le Conseiller Technique chargé des questions juridiques et le Chef de la Division Vie Scolaire. Elle a, en outre, demandé la liste des établissements d'enseignement fondamental et secondaire créés et ouverts durant la période sous revue.

82. Elle a constaté que les Gouverneurs du District de Bamako et de la Région de Koulikoro ont délivré des autorisations de création des établissements d'enseignement privés fondamental et secondaire malgré l'absence de carte scolaire qui doit être élaborée suivant des modalités fixées par arrêté.

    En effet, il ressort des travaux de vérification que durant la période sous revue, 284 établissements privés d'enseignement fondamental et secondaire ont été créés soit 101 écoles privées dans le District de Bamako et 183 dans la Région de Koulikoro en l'absence de carte scolaire.

83. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

**Le Ministre de l'Education Nationale ne veille pas au respect du calendrier de paiement des demi-bourses et frais scolaires.**

84. La mission initiale a recommandé au Ministre de l'Education Nationale de veiller au respect du calendrier de paiement des demi-bourses et frais scolaires conformément aux dispositions réglementaires.

    Elle avait constaté que les échéances de paiement des frais scolaires ne sont pas respectées. Les paiements de frais scolaires sont effectués en retard sur la période sous revue par rapport au calendrier initialement prévu.

85. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi des recommandations a examiné les éléments de réponse fournis par le Ministère de l'Éducation Nationale. Elle a également demandé lors de l'entrevue, au chef de la Division Vie Scolaire de mettre à sa disposition les documents du cadre de concertation entre le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de l'Economie et des Finances et les Associations des Promoteurs Privés portant sur le calendrier de paiement.

86. Elle a constaté que le calendrier de paiement des frais scolaires et des demi-bourses de l'année scolaire 2019-2020 n'a pas été respecté. En effet, jusqu'au mois de mai 2020, les frais scolaires bourses et demi-bourses n'avaient pas été payés aux bénéficiaires alors que le paiement de la première tranche devrait avoir lieu au mois de février. C'est ainsi que le Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a adressé une lettre en date du 14 mai 2020, aux Directeurs des Académies d'enseignement pour prendre des dispositions relatives à la mobilisation et au paiement des frais scolaires et demi-bourses de l'année scolaire 2020-2021.

87. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

**Le Ministre de l'Éducation Nationale n'a pas mis à la disposition de l'Inspection Générale de l'Education Nationale des ressources nécessaires à la réalisation de ses missions.**

88. La mission initiale a recommandé au Ministre de l'Education Nationale de doter l'Inspection de l'Education en ressources humaines, matérielles et financières afin qu'elle assure efficacement ses missions.

89. La mission avait constaté que l'IGEN et l'IPRES n'assurent pas pleinement leurs missions dans le cadre des contrôles administratifs, pédagogiques et financiers. En effet, des établissements privés d'enseignement n'ont pas fait l'objet de mission d'inspection depuis leur création. Cette situation des structures d'inspection s'explique par l'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont assignées.

90. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de vérification de suivi a examiné les éléments de réponse du Ministère de l'Éducation Nationale, les cadres organiques des inspections, la liste du personnel et du matériel des inspections.

91. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que l'Inspection Générale de l'Education Nationale n'est pas toujours dotées en ressources humaines, matérielles et financières suffisantes pour qu'elles assurent efficacement leurs missions. En effet, lors du passage de la mission initiale en 2016, il y avait seize (16) inspecteurs généraux à l'IGEN. Entre 2018 et 2020, ce nombre est passé de onze (11) inspecteurs à neuf (9) inspecteurs. Avec le départ à la retraite de certains inspecteurs qui n'ont pas été remplacés, l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale ne compte actuellement que six (6) inspecteurs généraux sur 38 prévus par le cadre organique.

92. Au passage de la mission de suivi, il y avait 4 véhicules destinés aux missions d'inspection de l'IGEN. Le tableau ci-dessous illustre la situation :

Tableau n°3 : Situation des dotations de l'Inspection Générale de l'Education Nationale en ressources

| Eléments | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|---|---|---|
| Dotation budgétaire (FCFA) | 267 373 000 | 238 188 000 | 235 324 000 |
| Véhicules | 5 | 4 | 4 |
| Ordinateurs de bureau | 21 | 21 | 22 |
| Ordinateurs portables | 3 | 3 | 5 |
| Inspecteurs généraux | 11 | 9 | 9 |
| Autres personnels | 24 | 21 | 19 |

93. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

**Le Ministre de l'Education Nationale n'a pas pris des dispositions pour recouvrer des montants indûment payés à des promoteurs d'établissements d'enseignement privés.**

94. La mission initiale a recommandé au Ministre de l'Education Nationale de prendre ou faire prendre des dispositions pour le recouvrement des montants frauduleusement/ et indûment payés à des promoteurs d'établissements.

95. La mission avait constaté que les AE, les Directions et le MEN n'exercent pas de contrôles sur le processus de paiement des frais. Les montants des frais scolaires et des demi-bourses dus sont différents de ceux réellement payés à des établissements privés d'enseignement secondaire sur la période sous-revue. En effet, il existe des écarts importants entre les effectifs des états de paiement et les effectifs réels ayant suivi des formations dans lesdits établissements. Sur un échantillon de 20 écoles vérifiées, plus de 90% ont bénéficié des sommes indues. Ces faiblesses ont eu pour conséquences le double paiement de frais scolaires et de demi-bourses pour des élèves orientés à des établissements différents ou au même groupe d'établissements dans la même académie ou dans des académies différentes. De plus, des doublons d'élèves existent dans les mêmes classes ou des classes différentes des mêmes établissements. Les paiements de frais scolaires et de demi-bourses sur la base des effectifs fictifs ont causé des préjudices financiers à l'État sur la période sous revue. Les faits constatés dénotent une faiblesse de procédures de traitement et de contrôle formelles des dossiers de paiement des frais scolaires et des demi-bourses, ce qui ne garantit pas l'efficacité et l'efficience de ce processus.

96. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de vérification de suivi des recommandations a demandé de lui communiquer les actes pris par le Ministre de l'Education Nationale pour le recouvrement des montants indûment payés aux promoteurs

d'établissements privés au titre de frais scolaires, de bourses et de demi-bourses. Elle a également procédé à des entrevues avec le Conseiller Technique chargé des questions juridiques.

97. Elle a constaté que le Ministre de l'Education Nationale n'a pris aucun acte ou toute autre mesure permettant de recouvrer les montants éludés. En effet, il n'a ni dénoncé les faits à une structure de contrôle externe ni saisi les services techniques du Ministère de l'Economie et des Finances aux fins d'établissement d'ordre de recettes à l'encontre des promoteurs concernés.

98. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

## Recommandations non applicables :

**Le Ministre de l'Education Nationale avait déjà pris un arrêté fixant les critères d'orientation des élèves tenant compte des exigences de performance.**

99. La mission initiale a recommandé au Ministre de l'Education Nationale de prendre un texte réglementaire qui fixe les critères d'orientation des élèves et qui tienne compte des exigences de performance.

100. Ladite mission avait constaté que le MEN ne respecte pas la réglementation en matière d'orientation des élèves. Les critères d'éligibilité sur la base desquels le MEN oriente les élèves de l'Etat ne reposent pas sur des dispositions législatives et réglementaires. En effet, les critères d'éligibilité définis par la commission d'évaluation et d'orientation, permettant le choix et la classification des établissements susceptibles de recevoir les élèves de l'Etat ne sont pas prévus par l'Arrêté n°09-2491/MEALM-SG du 10 septembre 2009 fixant les critères d'orientation, de transfert, de réorientation et de régularisation des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales dans les Etablissements d'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel. Ainsi, la grille de notation utilisée par la commission d'orientation n'attribue que 5 points sur 100 au critère de résultats des examens alors qu'elle prévoit 25 points sur 100 pour le critère d'administration de l'établissement, 30 points pour les infrastructures et les équipements, 10 pour l'environnement de l'établissement et 30 points pour le personnel. De plus, les 5 points accordés au résultat des examens concernent à la fois l'application des programmes officiels et les résultats obtenus aux examens.

101. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi des recommandations a examiné les éléments de réponse du Ministère de l'Éducation Nationale. Elle a ensuite demandé le texte réglementaire qui fixe les critères d'orientation des élèves et qui tienne compte des exigences de performance. Elle a, en outre, procédé à l'entrevue avec le Conseiller Technique chargé des questions juridiques.

102. Elle a constaté qu'il existe un arrêté fixant les critères d'orientation des élèves. Il s'agit de l'Arrêté n°09-2491/MEALM-SG du 10 septembre 2009 fixant les critères d'orientation, de transfert, de réorientation et de régularisation des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) dans les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel. En effet cet arrêté a déjà fixé les critères d'orientation suivants : l'âge, la scolarité, les résultats scolaires entre autres. Concernant les critères de pondération pour l'accueil des élèves dans les établissements privés d'enseignement secondaire général, technique et professionnel, à la suite des échanges avec la CPS Education, il est apparu que la qualité de l'administration et des

infrastructures d'accueil est un facteur ayant un impact important sur les résultats scolaires. De plus, les résultats scolaires dépendent de la performance des élèves à travers leurs engagement et intelligence dans les études. Donc, les 5% réservés aux résultats scolaires sont le résultat d'études et d'analyses techniques corrélées par les services techniques du département qu'il faut considérer.

103. La recommandation est sans objet.

**Les textes régissant les fonctionnaires fixent les incompatibilités et les activités lucratives qui leur sont interdites.**

104. La mission initiale a recommandé au Ministre de l'Education Nationale de renforcer les conditions d'accès à la qualité de promoteur d'établissements d'enseignement privés.

105. La mission avait constaté que les dispositions réglementaires encadrant le processus de création des établissements privés présentent des insuffisances. Les textes ne prévoient pas d'incompatibilité avec la qualité de déclarant. En effet, des personnalités, partie prenante des processus de création, d'ouverture, d'orientation et de contrôle peuvent devenir des promoteurs d'établissements privés d'enseignement. Il ressort que des fonctionnaires ou autres agents publics en activité sont promoteurs d'établissements privés d'enseignement.

106. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de vérification de suivi a examiné les éléments de réponse du Ministère de l'Éducation Nationale. Elle a ensuite demandé les conditions d'accès à la qualité de promoteurs d'établissements privés d'enseignement. En outre, elle a procédé à des entrevues avec le Conseiller Technique chargé des questions juridiques.

107. Elle a constaté que la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée portant statut général des fonctionnaires dans ses articles 10 et 11 et le Décret n°05-164 du 06 avril 2005 dans son chapitre III article 8 interdisent aux fonctionnaires de mener toute activité lucrative. Cette interdiction vaut également dans le cadre de la création et de l'ouverture des écoles privées par des fonctionnaires. En effet, il est interdit aux fonctionnaires et agents de l'État d'exercer des activités lucratives et de prendre des participations dans les entreprises soumises au contrôle de l'État. Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui s'engageraient dans la création et l'ouverture des établissements privés d'enseignement.

108. La recommandation est sans objet.

## CONCLUSION :

Les conclusions de la présente mission révèlent un résultat insatisfaisant avec un taux effectif de mise en œuvre de 27%. En effet, sur dix-sept (17) recommandations formulées par la mission de vérification initiale en vue de corriger les lacunes constatées deux (2) se sont avérées non-applicables. Ainsi, les travaux n'ont porté que sur les quinze (15) recommandations applicables pour lesquelles, quatre (4) recommandations sont entièrement mises en œuvre, sept (7) recommandations sont partiellement mises en œuvre et quatre (4) recommandations ne sont pas mises en œuvre.

La mission considère que le MEN doit poursuivre les efforts afin d'aboutir à la mise en œuvre complète de toutes les recommandations relatives au respect par les promoteurs d'établissements privés d'enseignement, des procédures de création, d'ouverture et de fonctionnement des établissements privés d'enseignement fondamental et secondaire dans le District de Bamako et dans la Région de Koulikoro en particulier.

En outre, elle estime que le Bureau du Vérificateur Général pourrait, d'une part, initier une mission de vérification financière pour fournir de l'assurance sur la gestion des bourses, des demi-bourses et des frais scolaires et d'autre part, des missions de vérification de performance de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général et de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel pour s'assurer de l'efficacité avec laquelle elles assument leurs missions et attributions.

Bamako, le 14 octobre 2021

Vérificateur

## DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) transcrites aussi bien dans le Guide d'audit comptable et financier du secteur public, document national approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010, ainsi qu'au Manuel de suivi des recommandations du BVG.

### Objectifs :

L'objectif général de cette vérification de suivi est de s'assurer de l'état de mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification de performance de 2018.

Les objectifs spécifiques consistent à vérifier :

- que des mesures adéquates ont été prises afin de corriger les lacunes identifiées ;
- que les progrès obtenus sont satisfaisants.

### Etendue et méthode :

La mission de suivi des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création, d'ouverture et de fonctionnement des établissements privés d'enseignement fondamental et secondaire dans le District de Bamako et la Région de Koulikoro.

La démarche méthodologique a consisté en :

- la collecte d'informations et l'analyse documentaire ;
- les entrevues avec les différents responsables ;
- le contrôle sur pièce des documents collectés ;
- les travaux d'effectivité sur le terrain.

### Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux de la présente vérification de suivi des recommandations ont démarré le 9 mars 2021 et ont pris fin pour l'essentiel le 7 juin 2021, date de la restitution faite au MEN en présence des principaux responsables de la structure.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables concernés du Ministère de l'Education Nationale. Une restitution a été faite le 7 juin 2021 au Secrétariat Général du Ministère de l'Education Nationale en présence des principaux responsables. Le Rapport provisoire de la mission de suivi des recommandations a été transmis au Ministre de l'Education Nationale et aux Gouverneurs du District de Bamako et de la Région de Koulikoro le 10 août 2021 suivant les Lettres confidentielles n°0196, 0197 et 0198/2021/BVG.

Le Ministre de l'Education Nationale a communiqué les éléments de réponse à travers la Lettre n°00697- MEN/SG du 24 septembre 2021.

De même, par Lettre n°014/GDB-CAB en date du 16 août 2021, le Gouverneur du District de Bamako a fait parvenir à Monsieur le Vérificateur Général ses observations écrites.

Quant au Gouverneur de la Région de Koulikoro il n'a pas fournit d'éléments de réponse par rapport au rapport provisoire.

L'équipe de vérification a examiné les éléments de réponse fournis afin de finaliser le rapport de vérification de suivi des recommandations.

Les éléments de réponse du Ministre de l'Education Nationale sur le rapport provisoire ainsi que le tableau de validation intégrant les décisions finales du Bureau du Vérificateur Général sont annexés au présent rapport.

**Les lettres de transmission du rapport provisoire et les réponses des entités.**

République du Mali
*Un Peuple - Un But - Une Foi*

# BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 10 août 2021

***N°conf. 0196/2021/BVG***

CONFIDENTIEL

***Le Vérificateur Général***

***A***
***Madame la Ministre de l'Education Nationale***
***- Bamako -***

**Objet** : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

***Madame la Ministre,***

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de suivi de mise en œuvre des recommandations de la vérification de performance des procédures de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements privés de l'enseignement fondamental et secondaire, réalisée en 2018, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le 13 septembre 2021**, conformément à l'Article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, ***Madame la Ministre***, en l'expression de mes respectueux hommages.

***Pièces jointes*** :
- Copie du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Clé USB.

Reçu le 10/08/21
SP/MEN

**Le Vérificateur Général,**

**Samba Alhamdou BABY**
***Officier de l'Ordre National***

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

URGENT

Bamako, le 24 SEPT 2021

N° 0069 7 - MEN / SG

Le Ministre de l'Education Nationale

A

**Monsieur le Vérificateur Général**
**BAMAKO**

**Réf** : Confidentiel n° 0196/2021/BVG du 10/08/2021

**Objet** : Transmission des observations.

En réponse à votre correspondance ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous transmettre les observations du Ministère de l'Education nationale sur le rapport provisoire de la mission de suivi de mise en œuvre des recommandations de la vérification de performance des procédures de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements privés réalisée en 2018.

Je vous remercie de votre collaboration.

**P.J**
- Clé USB;
- formulaire de transmission des observations.

**P/ Le Ministre P.O**
**Le Secrétaire Général,**

**Kinane AG GADEDA**
Chevalier de l'Ordre National

BUREAU ...
Le 24-9-2021
N° 083

B.P. : 71 - Tél : (+223) 20 22 21 25 / 20 22 24 50 - Site web : www.education.gouv.ml - Place de la Liberté - Bamako, MALI.

**REPUBLIQUE DU MALI**
*Un Peuple – Un But – Une Foi*
---

Bamako le 15 juillet 2021

**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**

**Du : Ministère de l'Education Nationale (MEN)**

**Au: Vérificateur Général**

**Objet :** Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur l'état de mise en œuvre des recommandations.

| N° Paragraphe | Etat de mise en œuvre des recommandations | Réponses de l'entité vérifiée |
|---|---|---|
| **Recommandations mises en œuvre** | | |
| **Le Ministère de l'Education Nationale procède à des missions d'inspection périodiques.** | | |
| 33-38 | Elle a constaté que le Ministère de l'Education Nationale procède à des missions d'inspection périodiques. En effet, l'IGEN et les IPRESS ont effectué des missions d'inspection périodiques dans des établissements privés d'enseignement portant sur leur fonctionnement, la tenue des documents administratifs et le contrôle pédagogique des enseignants. Ainsi en 2020, l'IPRES de Bamako a effectué cinq (05) missions portant entre autres sur le suivi et l'appui conseil aux établissements publics et privés, l'évaluation du taux d'avancement du programme, le contrôle | Les Directions nationales (Direction nationale Enseignement secondaire général, Direction nationale Enseignement technique et professionnel, Direction nationale Enseignement fondamental et Direction nationale Education préscolaire et spéciale sont également impliquées dans les missions d'évaluation des capacités des établissements privés.<br><br>L'absence des cinq (05) établissements privés cités dans la base commune se justifie du fait qu'ils ne sont plus fonctionnels. |

E.4.4/Juil-21

| | | |
|---|---|---|
| | pédagogique. Quant à l'IPRES de Koulikoro, elle effectué huit (08) missions de contrôle et d'inspection portant sur le contrôle pédagogique et la conformité des établissements d'enseignements publics et privés à la réglementation en vigueur entre autres.<br>De plus, chaque année, une commission composée de la CPS, de la DFM et de l'IGEN procède à l'évaluation des capacités d'accueil des établissements privés d'enseignement.<br>En outre la mission a vérifié que les cinq (5) établissements dont l'inexistence et le non fonctionnement sont mentionnés dans le rapport initial ne figurent pas dans la Base commune. Il s'agit des établissements suivants : Mama jolie, LTSBT, LPSKN, le Lycée le Savoir Mamadou Baïla SOW et le Lycée Privé Réné Descartes. | |
| **Les services techniques du Ministère de l'Éducation Nationale procèdent à l'examen des dossiers d'ouverture des établissements privés d'enseignements.** | | |
| 39-43 | Elle a constaté que les services techniques du Ministère de l'Education Nationale notamment les académies procèdent à l'examen des demandes d'ouverture des établissements d'enseignement privés. En effet, chaque demande d'autorisation d'ouverture fait l'objet d'examen portant sur la présentation de l'établissement, le plan détaillé des locaux, la description et la nature de l'enseignement, le dossier du déclarant, le bâtiment | Le processus ainsi décrit concerne la **création des établissements privés** et non l'ouverture. L'ouverture des établissements est accordée par arrêté du Ministre de l'ordre d'enseignement concerné. qui relève de la compétence du Ministre.<br>Selon les dispositions de l'article 2 du Décret 2012-588/P-RM du 08 octobre 2012 fixant les modalités d'application de la loi relative |

| | | |
|---|---|---|
| | abritant l'établissement. Après l'examen des pièces versées dans la demande d'ouverture, une équipe de l'Académie se déplace sur le terrain pour s'assurer de la conformité des locaux. Lorsque le dossier présenté par le déclarant est jugé conforme, l'Académie concernée le transmet au Gouvernorat à l'appui d'une note technique avec avis favorable. | aux établissements privés « l'autorisation de créer un établissement privé d'enseignement est accordée par décision du :<br>1. Gouverneur pour les établissements du Préscolaire, du Fondamental et du Secondaire<br>2. Pour ce qui concerne le supérieur, les établissements sont créés par décision du Ministre de l'enseignement Supérieur. Les autorisations d'ouverture des établissements du supérieur sont accordées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur ». |
| **Le Ministre de l'Education Nationale veille au respect par les établissements privés de la réglementation.** | | |
| 44-50 | Elle a constaté que les services techniques du Ministère de l'Education Nationale notamment l'IGEN, les IPRESS, les Académies et les CAP procèdent à des missions de contrôle, d'inspection et de supervision pour s'assurer du respect par les établissements de la réglementation en vigueur. A titre d'illustration l'Académie Rive Gauche du District de Bamako a procédé à une mission de supervision de 149 établissements du 25 avril au 1er mars 2021 dont le rapport fait état de 32 établissements non fonctionnels. Aussi, l'IPRES de Koulikoro a effectué une mission de contrôle dans 15 établissements en mai 2020 pour s'assurer qu'ils respectent la réglementation en vigueur.<br>En 2020, l'IPRES de Bamako a effectué cinq (05) missions d'inspection, d'appui-conseil et de contrôle de 388 | - Insuffisance d'enseignants au lieu manque d'enseignants<br>- Insuffisance de matériels didactiques au lieu manque de matériels didactiques<br>- 26 nouveaux CAP et 6 nouvelles AE ont été créés en 2019 et non respectivement 125 et 26. |

E.4.4/Juil-21

| | | |
|---|---|---|
| | établissements d'enseignement publics et privés des Académies du District. Dans le même ordre d'idée, l'IGEN a effectué des missions d'inspection en 2020 dont les principales conclusions sont les suivantes :<br>- le manque d'enseignant ;<br>- le manque de matériel didactique,<br>- la pléthore des élèves dans les salles,<br>- l'obsolescence de certains locaux<br>De plus, par les Décrets N°2019-0230/P-RM du 19 mars 2019 portant création d'académie d'enseignement et IN°2019-0231/P-RM du 19 mars 2019 portant création de centres d'animation pédagogique 125 CAP et 26 AE ont été créés pour renforcer le dispositif de contrôle et d'encadrement de proximité des établissements d'enseignement fondamental et secondaire entre autres. | |
| **Le Ministre de l'Éducation Nationale procède à la vérification des attributions et paiements des frais scolaires et des demi-bourses.** | | |
| 51-56 | Elle a constaté que le Ministre de l'Education Nationale procède à la vérification des attributions et des paiements des bourses, des demi-bourses et des frais scolaires. En effet, chaque année, le Ministre de l'Education Nationale adresse aux directeurs d'Académies une lettre accompagnée d'un formulaire destiné à établir la liste des élèves physiquement présents dans les établissements d'enseignement secondaires les rapports dans le | |

| | | |
|---|---|---|
| | but de stabiliser les effectifs des élèves des établissements. Ainsi, il invite les Académies à transmettre ces formulaires, dûment renseignés avec les noms des anciens et des nouveaux élèves, à la CPS en vue d'une gestion efficace de la Base commune. Lorsque la Base affiche des doublons, la CPS transmet la situation aux Académies en vue de procéder au contrôle physique pour situer l'établissement réel de l'élève. Les Académies procèdent à des missions de supervision pour s'assurer de la présence effective des élèves dans les établissements conformément aux maintiens définitifs et aux états financiers. A titre d'illustration, le Ministre de l'Education Nationale a, par Lettre n°00228/MEN-SG du 24 mars 2021, demandé aux directeurs d'Académies de faire parvenir à la CPS au plus tard le 9 avril 2021, la liste des élèves présents physiquement dans les établissements relevant de leur ressort respectif.<br>Dans le même ordre d'idées, la Directions Nationale de l'enseignement Secondaire Général et celle de l'enseignement technique et professionnel, demande chaque année aux directeurs d'Académies de leur faire parvenir la base actualisée des effectifs. La Lettre N°2021-000009/DNESG du 23 février 2021 du Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général en est une illustration. En outre, après les vérifications | |

E.4.4/Juil-21

| | | |
|---|---|---|
| | requises, les directeurs d'Académies établissent des attestations de services faits mentionnant le nombre d'élèves formés et le montant des frais scolaires et des demi-bourses dus à l'établissement.<br>La recommandation est entièrement mise en œuvre. | |
| **Recommandations partiellement mises en œuvre** | | |
| **Le Ministre de l'Éducation Nationale a initié un projet d'arrêté fixant les modalités d'élaboration de la carte scolaire.** | | |
| 57-61 | Elle a constaté que l'arrêté déterminant les modalités d'élaboration de la carte scolaire n'est toujours pas disponible. En effet, un projet d'arrêté interministériel du Ministre de L'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Education Nationale déterminant les modalités d'élaboration de la carte scolaire est élaboré mais, il n'a pas n'est pas signé. Ledit projet d'arrêté fixant les modalités d'élaboration de la carte scolaire figure à l'annexe. | Le Bordereau d'Envoi N° 2021-005488/MESRS-SG du 06 Septembre 2021 transmettant le projet d'arrêté interministériel fixant les modalités d'élaboration de la carte scolaire au Secrétariat général du Gouvernement pour visa |
| , | | |
| 62-65 | Elle a constaté que le cahier de charges devant fixer les conditions de création, d'ouverture, de contrôle de gestion, d'évaluation et de certification des établissements privés d'enseignement dont le fondamental et le secondaire est dans le circuit de la signature. En effet, le projet d'arrêté fixant le cahier de charges élaboré en janvier 2021 par le Ministère de l'Éducation nationale, couvrant les ordres et types d'enseignement n'est pas encore signé. Ledit projet de cahier de charges contient les conditions de création et d'ouverture des établissements d'enseignement privés, les dispositions de contrôle et de la | Le Projet de cahier de charges a été de nouveau soumis aux observations du Ministre actuel de l'Education Nationale. |

| | | |
|---|---|---|
| | privés ne peut pas s'appliquer. | |
| **Le Ministre de l'Education Nationale ne veille pas totalement à la mise en œuvre des obligations incombant aux établissements privés d'enseignement** | | |
| 72-75 | Elle a constaté que le Ministre ne veille pas totalement au respect, par les établissements d'enseignement privés, des obligations qui leur incombent. En effet, malgré des missions de suivi, d'appui conseil et de contrôles de conformité, dans certains de ces établissements, les dossiers du personnel sont mal tenus, les registres d'employeurs sont souvent inexistants ou mal tenus et les équipements souvent inexistants ou non-fonctionnels.<br>Ainsi, la mission a relevé lors de la visite de terrain concernant un échantillon de 22 établissements composé de 10 établissements secondaires générales ou professionnelles et 12 établissements techniques, que des efforts sont fournis par les promoteurs pour mettre les élèves dans de bonnes conditions d'apprentissage. Cependant, des insuffisances ont été détectées dans certains d'entre établissements. Sur les 10 écoles secondaires générales ou professionnelles visitées, (06) soit 60% de l'échantillon, disposent, d'un laboratoire et/ou d'une bibliothèque et sur les 12 établissements techniques visités, sept (07) soit 58% disposent d'ateliers de travaux pratiques. | Avec l'opérationnalisation des Inspections Pédagogiques Régionales de l'Enseignement Secondaire (IPRES), ce point connaitra une évolution positive. |

E.4.4/Juil-21

| | | |
|---|---|---|
| **Les CAP, AE et Inspections ne veillent totalement sur le respect des conditions exigées pour des établissements d'enseignement privés.** | | |
| 76-80 | Elle a constaté que les établissements d'enseignement privés ne respectent pas les obligations qui leur incombent. En effet, malgré des missions de suivi et d'appui conseil, de contrôles de conformité, dans certains de ces établissements, les dossiers du personnel sont mal tenus, les registres d'employeurs sont souvent inexistants ou mal tenus et les équipements souvent inexistants ou fonctionnels. | L'opérationnalisation des Inspections Pédagogiques Régionales de l'Enseignement Secondaire (IPRES), la création des nouveaux Centres d'Animation Pédagogique et des nouvelles Académies d'Enseignement, le Ministre de l'Education Nationale va veiller sur l'application de la règlementation en vigueur, en ce qui concerne le contrôle et la sanction des établissements privés indélicats. |
| **Le Ministre de l'Éducation a élaboré un projet de manuel de procédures de suivi de la scolarité et de la prise en charge financière des élèves orientés dans les établissements privés** | | |
| 81-85 | L'équipe de suivi a constaté que le Ministre de l'Education Nationale a mis en place un nouveau dispositif de traitement et de contrôle des frais scolaires et des demi-bourses. En effet, depuis 2017, le Ministère de l'Education Nationale a centralisé, au niveau de la CPS, le traitement des frais scolaires, des bourses et des demi-bourses au dans un fichier unique appelé « Base Commune ». Ce fichier unique est alimenté par les états financiers et les décisions portant attribution de la demi-bourse, des frais scolaires et de la pension alimentaire. Ainsi, la CPS fait la situation compilée des frais scolaires et des bourses par établissement. Cette situation est transmise aux Académies, qui, après vérifications et établissement des attestations de services faits, les transmettent soit à la Direction Nationale de | Trois (03) ateliers se sont tenus au CNR-ENF pour la validation de manuels de procédures pour le suivi de la scolarité et la prise en charge des élèves de l'Etat orientés dans les établissements privés d'enseignement.<br>Les documents issus des trois ateliers qui se sont tenus au CNR-ENF pour la validation de manuels de procédures pour le suivi de la scolarité et la prise en charge des élèves de l'Etat orientés dans les établissements privés d'enseignement ont été remis au Ministre sortant et il reste la validation politique pour leur application |

| | | |
|---|---|---|
| | l'Enseignement Secondaire Générale, soit à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnelle. Ces directions, après les contrôles requis transmettent la situation des demi-bourses et frais scolaires au Secrétaire Général du Ministère pour signature.<br>Cependant, ces procédures de traitement et de contrôle des frais scolaires et demi-bourses sont consignées dans un projet de manuel de procédures qui n'est pas encore validé. | |
| **Les CAP, AE et les inspections appliquent le dispositif de traitement et de contrôle des paiements des frais scolaires et des demi-bourses.** | | |
| 86-90 | Elle a constaté que les CAP et les AE appliquent le dispositif de traitement et de contrôle des paiements des frais scolaires et des demi-bourses mis en place par le Ministre de l'Education Nationale. En effet, les AE, après réception de la situation des effectifs d'élèves des établissements d'enseignement privés, procèdent à des vérifications avant de les transmettre à la CPS. Après réception desdites situations, la CPS les introduisent dans la Base commune qui permet En cas d'existence de doublons dans la base, la CPS procède dresse la situation qu'elle transmet aux Académies. Les Académies à leur tour procèdent à des contrôles physiques des élèves dans les établissements pour s'assurer de la réalité des doublons. Les résultats du contrôle physique sont transmis à la CPS pour traitement. A titre d'illustration, un extrait de la situation des doublons détectés par | Les CAP et les IPRES ne sont pas impliqués dans le dispositif de traitement et le contrôle des frais scolaires et demi bourses.<br><br>CPS travaille en rapport avec les deux (02) Directions nationales (DNESG et DNETP),<br>La préoccupation relative au dispositif de traitement et de contrôle de paiement des frais scolaires et demi-bourses est prise en compte dans le cahier de charge. |

E.4.4/Juil-21

| | | |
|---|---|---|
| | certification desdits établissements. A titre d'illustration, ce projet de cahier de charges détermine en son article 9, les infrastructures scolaires requises au moins pour la création et l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement. Toutefois, ledit projet d'arrêté portant cahier de charge pour les promoteurs d'établissements privés n'était pas signé au passage de l'équipe de suivi des recommandations. Il est joint à l'annexe. | |
| **Le Ministre de l'Education Nationale a initié un projet d'arrêté permettant de s'assurer de la capacité financière des promoteurs d'établissements privés.** | | |
| 66-71 | Elle a constaté que le Ministère de l'Éducation Nationale a pris en charge cette lacune en insérant dans le projet d'arrêté fixant le cahier des charges des exigences relatives à la situation financières des établissements privés d'enseignement fondamental. En effet, ledit projet d'arrêté fixant un cahier de charge des établissements privés d'enseignement du préscolaire, du spécial, du fondamental et du secondaire précise en son article 8 : « Le déclarant est tenu, dans son dossier d'ouverture, de présenter une caution dans une institution financière de la place. Le montant disponible de cette caution doit couvrir au moins les salaires d'un trimestre. La caution bancaire est établie selon le modèle annexé au présent cahier de charges ».<br>Toutefois, le projet d'arrêté n'étant pas signé, cette exigence relative à la situation financière des promoteurs d'établissements | La question de capacité financière des promoteurs privés est prise en charge dans le projet d'arrêté fixant le cahier de charge. |

| | | |
|---|---|---|
| | la CPS dans le fichier unique figure à annexe 1<br>Toutefois, ce dispositif de traitement et de contrôle n'a pas été transcrit dans une procédure formelle. | |
| **Recommandations non mises en œuvre** | | |
| **Les Gouverneurs du District de Bamako et de la Région de Koulikoro accordent des autorisations de création des établissements d'enseignement en l'absence de la carte scolaire** | | |
| 91-94 | Elle a constaté que les Gouverneurs du District de Bamako et de la Région de Koulikoro ont délivré des autorisations de création des établissements d'enseignement privé fondamental et secondaire malgré l'absence de la carte scolaire qui doit être élaborée sur la base de l'arrêté fixant ses modalités d'élaboration. En effet, il ressort des travaux de vérification que durant la période sous revue, 284 établissements privés d'enseignements privés fondamental et secondaires ont été créés soit 101 écoles privées dans le District de Bamako et 183 dans la Région de Koulikoro en l'absence de carte scolaire. | Le problème sera résolu avec la signature en cours de l'arrêté relatif à la carte scolaire en vue de son élaboration. |
| **Le Ministre de l'Éducation Nationale ne veille pas au respect du calendrier de paiement des demi-bourses et frais scolaires.** | | |
| 95-98 | Elle a constaté que le calendrier de paiement des frais scolaires et des demi-bourses de l'année scolaire 2019-2020 n'a pas été respecté. En effet, jusqu'au mois de mai 2020, les frais scolaires bourses et demi-bourses n'avaient pas été payés aux | Le non-respect du calendrier de paiement des demis-bourses et frais scolaire est dû au démarrage tardif de l'année scolaire (25 Janvier 2021) |

E.4.4/Juil-21

| | | |
|---|---|---|
| | bénéficiaires alors que le paiement de la première tranche devrait avoir lieu au mois de février. C'est ainsi que le Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a adressé une lettre en date du 14 mai 2020, aux Directeurs des Académies d'enseignement pour prendre des dispositions relatives à la mobilisation et au paiement des frais scolaires et demi-bourses de l'année scolaire 2020-2021. | |
| **Le Ministre de l'Éducation Nationale n'a pas mis à la disposition des inspections des ressources suffisantes pour la conduite des missions.** | | |
| 99-104 | A l'issue de nos travaux, l'équipe de vérification a constaté que les inspections du Ministère ne sont toujours pas dotées en ressources humaines, matérielles et financières suffisantes pour qu'elles assurent efficacement leurs missions. En effet, lors du passage de la mission initiale en 2016, il y avait seize (16) inspecteurs généraux à l'IGEN. Entre 2018 et 2020, ce nombre est passé de onze (11) inspecteurs à neuf (9) inspecteurs. Avec le départ à la retraite de certains inspecteurs qui n'ont pas été remplacés, l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale ne compte actuellement que six (06) inspecteurs généraux sur 38 prévus par le cadre organique<br>Au passage de la mission de suivi, il y avait 4 véhicules destinés aux missions d'inspection de l'IGEN. | L'IGEN connait une diminution de son effectif, les remplacements ne suivent pas à cause de l'insuffisance des ressources humaines qualifiées.<br>Des dispositions sont prises pour doter l'IGEN du matériel roulant pour mener à bien les missions de terrain. |

| | | |
|---|---|---|
| **Le Ministre de l'Éducation Nationale n'a pas pris des dispositions pour le recouvrement des montants frauduleusement/ et indûment payés à des promoteurs d'établissements** | | |
| 105-108 | Elle a constaté que la Ministre de l'Education Nationale n'a pris aucun acte ou tout autre mesure permettant de recouvrer les montant éludés. En effet, il n'a ni dénoncé les faits à une structure de contrôle externe ni saisi les services techniques du Ministre de l'Economie et des Finances aux d'établissements d'ordre de recettes à l'encontre des promoteurs indélicats. | Le Ministère de l'Education Nationale souhaite avoir la liste des établissements incriminés pour poser des actes. |
| **Recommandations non applicables** | | |
| **Le Ministère avait déjà pris un arrêté fixant les critères d'orientation des élèves et qui tienne compte des exigences de performance.** | | |
| 109-112 | Elle a constaté qu'il existe un arrêté fixant les critères d'orientation des élèves notamment, l'âge, la scolarité, les résultats scolaires entre autres. Il s'agit de l'Arrêté n°09-2491/MEALM -SG du 10 septembre 2009 fixant les critères d'orientation, de transfert, de réorientation et de régularisation des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamental (DEF) dans les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel. Concernant les critères de pondération pour l'accueil des élèves dans les établissements privés d'enseignement secondaire général, technique et professionnel, à la suite des échanges avec la CPS Éducation, il est apparu que la qualité de l'administration et des infrastructures d'accueil sont des facteurs importants qui ont un impact sur les résultats | Au-delà de l'Arrêté n°09-2491/MEALN -SG du 10 septembre 2009 fixant les critères d'orientation, de transfert, de réorientation et de régularisation des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamental (DEF) dans les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel, le manuel de procédure renforcera le dispositif existant. |

E.4.4/Juil-21

| | | |
|---|---|---|
| | scolaires. De plus, les résultats scolaires dépendent également de la performance des élèves à travers leurs engagement et intelligence dans les études. Donc, les 5% réservés aux résultats scolaires sont le résultat d'études et d'analyses techniques corrélées par les services techniques du département qu'il faut considérer. | |
| **Les textes régissant les fonctionnaires fixent les incompatibilités et les activités lucratives interdites aux fonctionnaires.** | | |
| 113-116 | Elle a constaté que cette recommandation est sans objet. En effet, la Loi N°02-053 du 16 Décembre 2002, modifiée portant statut général des fonctionnaires dans ses articles 10 et 11 et le Décret N°05 -164 du 06 avril 2005 dans son chapitre III article 8 interdisent aux fonctionnaires de mener toute activité lucrative. Cette interdiction vaut également dans le cadre de la création et de l'ouverture des écoles privées par des fonctionnaires. Donc, il est interdit aux fonctionnaires et agents de l'État d'exercer des activités lucratives et de prendre des participations dans les entreprises soumises au contrôle de l'État. Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui s'engageraient dans la création et l'ouverture des établissements privés d'enseignement | |

**Signature du responsable de l'entité vérifiée**

SG/MEN

E.4.4/Juil-21

République du Mali
*Un Peuple - Un But - Une Foi*

# BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 10 août 2021

***N°conf. 0198/2021/BVG***

CONFIDENTIEL

***Le Vérificateur Général***

***A***

***Monsieur le Gouverneur de la Région de Koulikoro***
***- Koulikoro -***

**Objet** : Transmission de l'extrait de rapport provisoire, pour observations.

***Monsieur le Gouverneur,***

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification de suivi de mise en œuvre des recommandations de la vérification de performance des procédures de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements privés de l'enseignement fondamental et secondaire, réalisée en 2018.

La vérification ayant abouti à des constatations concernant votre Région, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le 13 septembre 2021**, conformément à l'Article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général. Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Gouverneur***, l'assurance de ma considération distinguée.

***Pièces jointes*** :
- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

**Le Vérificateur Général,**

**Samba Alhamdou BABY**
***Officier de l'Ordre National***

Gouvernorat 2e Région Koulikoro
(République du Mali)
Courrier Confidentiel Arrivée
N°0567 du 12/08/2021

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali

République du Mali
*Un Peuple - Un But - Une Foi*

# BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 10 août 2021

***N°conf. 0197/2021/BVG***

CONFIDENTIEL

***Le Vérificateur Général***

***A***
***Monsieur le Gouverneur du District de Bamako***
***- Bamako -***

**Objet** : Transmission de l'extrait de rapport provisoire, pour observations.

***Monsieur le Gouverneur,***

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification de suivi de la mise en œuvre des recommandations de la vérification de performance des procédures de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements privés de l'enseignement fondamental et secondaire, réalisée en 2018.

La vérification ayant abouti à des constatations concernant le District de Bamako, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le 13 septembre 2021**, conformément à l'Article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général. Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Gouverneur***, l'assurance de ma considération distinguée.

***Pièces jointes*** :
- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

**Le Vérificateur Général,**

**Samba Alhamdou BABY**
***Officier de l'Ordre National***

Gouvernorat du District de Bamako
Confidentiel
Le 10-08-2021
Sous le N° 434

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali

K/T

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION
_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO
_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_

CABINET

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But – Une Foi
_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_

N 014 /GDB-CAB

Bamako, le 18 AOUT 2021

CONFIDENTIEL

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO
A

Monsieur le Vérificateur Général

**Réf :** conf. N°0197/2021/BVG du 10/08/2021.
**Objet :** Mise en œuvre des Recommandations du Vérificateur Général

J'ai l'honneur de vous transmettre pour attribution la fiche renseignée en réponse à votre lettre citée en référence relative à la recommandation sur les autorisations de création des établissements d'enseignements privés fondamental et secondaire.

Pièces-jointes:
Lettre n°012/GDB-CAB du 12 Août 2021
Lettre n°013/GDB-CAB du 12 Août 2021

18-8-2021
059

LE GOUVERNEUR

AMPLIATIONS:
MATD.....1/PCR
Archives et Chronos .....2/3

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

Baye KONATE
Chevalier de l'Ordre National

| | | |
|---|---|---|
| | Toutefois, ce dispositif de traitement et de contrôle n'a pas été transcrit dans une procédure formelle | |
| **Recommandations non mises en œuvre** | | |
| **Les Gouverneurs du District de Bamako et de la Région de Koulikoro accordent des autorisations de création des établissements d'enseignement en l'absence de la carte scolaire** | | |
| 91-94 | Elle a constaté que les Gouverneurs du District de Bamako et de la Région de Koulikoro ont délivré des autorisations de création des établissements d'enseignement privé fondamental et secondaire malgré l'absence de la carte scolaire qui doit être élaborée sur la base de l'arrêté fixant ses modalités d'élaboration.<br>En effet, il ressort des travaux de vérification que durant la période sous revue, 284 établissements privés d'enseignements privés fondamental et secondaires ont été crées soit 101 écoles privées dans le District de Bamako et 183 dans la Région DE Koulikoro en l'absence de carte scolaire. | Mesures prises : arrêt définitif de la délivrance des autorisations de création des établissements d'enseignements privés fondamental et secondaire jusqu'à l'élaboration de la carte scolaire du District de Bamako par le Ministère de l'Education Nationale.<br><br>Pièces jointes : lettres n°012/GDB-CAB DU 12 Août 2021 et n°013/GDB-CAB du 12 Août 2021 du Gouverneur adressées aux Directrices des Académies d'Enseignement du District de Bamako pour notification. |
| **Le Ministre de l'Education Nationale ne veille pas au respect du calendrier de paiement des demi-bourses et frais scolaires.** | | |
| 95-98 | Elle a constaté que le calendrier de paiement des frais scolaires et des demi-bourses de l'année scolaire 2019-2020 n'a pas été respecté. En effet, jusqu'au mois de mai 2020, les frais scolaires bourses et demi-bourses n'avaient pas été payés aux bénéficiaires alors que le paiement de la première tranche devrait | |

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO
Gouverneur

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi
**********

**********
GOUVERNORAT DU DISTRICT
BAMAKO
**********
CABINET

**Bamako, le** 12 AOUT 2021

N 012 GDB-CAB

**LE GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO**

A

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ACADEMIE
D'ENSEIGNEMENT DE BAMAKO RIVE GAUCHE

***OBJET*** **:** Mise en œuvre des Recommandations du Vérificateur Général.

J'ai l'honneur de vous informer que suite aux recommandations du Vérificateur Général, dorénavant aucun dossier de création d'établissement privé d'enseignement ne sera reçu sans la carte scolaire de la commune devant l'abriter et l'avis du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Il reste entendu que les avis techniques des Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique et des Académies d'Enseignement s'avèrent indispensables.

Je vous invite au respect strict de la présente instruction.

**LE GOUVERNEUR**

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

*Baye KONATE*
*Chevalier de l'Ordre National*

**AMPLIATIONS :**
*-Original.....1*
*-MATD.....1/PCR*
*-MEN.....1/PCR*
*-Dossier.....1/3*

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

**********
GOUVERNORAT DU DISTRICT
BAMAKO
**********
CABINET

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi
**********

**Bamako, le** 12 AOUT 2021

N 013 GDB-CAB

**LE GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO**

A

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ACADEMIE
D'ENSEIGNEMENT DE BAMAKO RIVE DROITE

CONFIDENTIEL

***OBJET*** **:** Mise en œuvre des Recommandations du Vérificateur Général.

J'ai l'honneur de vous informer que suite aux recommandations du Vérificateur Général, dorénavant aucun dossier de création d'établissement privé d'enseignement ne sera reçu sans la carte scolaire de la commune devant l'abriter et l'avis du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Il reste entendu que les avis techniques des Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique et des Académies d'Enseignement s'avèrent indispensables.

Je vous invite au respect strict de la présente instruction.

**LE GOUVERNEUR**

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO
Gouverneur
Le Peuple - Un But - Une Foi

*Baye KONATE*
*Chevalier de l'Ordre National*

**AMPLIATIONS :**
*-Original.....1*
*-MATD.....1/PCR*
*-MEN.....1/PCR*
*-Dossier.....1/3*

RÉF. : E4.7

# TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

*NOM DU PROGRAMME VERIFIE :*

**Vérification de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création, d'ouverture et de fonctionnement des établissements privés d'enseignement fondamental et secondaire dans le District de Bamako et la Région de Koulikoro.**

| N° Paragraphe | Etat de mise en œuvre des recommandations | Réponses de l'entité vérifiée | Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) |
|---|---|---|---|
| **Recommandations mises en œuvre** | | | |
| **Le Ministère de l'Education Nationale procède à des missions d'inspection périodiques.** | | | |
| 33-38 | Elle a constaté que le Ministère de l'Education Nationale procède à des missions d'inspection périodiques. En effet, l'IGEN et les IPRESS ont effectué des missions d'inspection périodiques dans des établissements privés d'enseignement portant sur leur fonctionnement, la tenue des | Les Directions nationales (DNESG, DNETP, DNEF et DNEPS) sont également impliquées dans les missions d'évaluation des capacités des établissements privés.<br><br>L'absence des 5 établissement dans la base commune se justifie par leur non fonctionnalité. | Le Ministère de l'éduction nationale ne conteste pas la constatation donc elle est maintenue. |

E.4.7/octobre 2021

| | | | |
|---|---|---|---|
| | documents administratifs et le contrôle pédagogique des enseignants. Ainsi en 2020, l'IPRES de Bamako a effectué cinq (05) missions portant entre autres sur le suivi et l'appui conseil aux établissements publics et privés, l'évaluation du taux d'avancement du programme, le contrôle pédagogique. Quant à l'IPRES de Koulikoro, elle effectué huit (08) missions de contrôle et d'inspection portant sur le contrôle pédagogique et la conformité des établissements d'enseignements publics et privés à la réglementation en vigueur entre autres.<br>De plus, chaque année, une commission composée de la CPS, de la DFM et de l'IGEN procède à l'évaluation des capacités d'accueil des établissements privés d'enseignement. En outre la mission a vérifié que les cinq (5) établissements dont l'inexistence et le non fonctionnement | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | sont mentionnés dans le rapport initial ne figurent pas dans la Base commune. Il s'agit des établissements suivants : Mama jolie, LTSBT, LPSKN, le Lycée le Savoir Mamadou Baïla SOW et le Lycée Privé Réné Descartes. | | |
| **Les services techniques du Ministère de l'Éducation Nationale procèdent à l'examen des dossiers d'ouverture des établissements privés d'enseignements.** | | | |
| 39-43 | Elle a constaté que les services techniques du Ministère de l'Education Nationale notamment les académies procèdent à l'examen des demandes d'ouverture des établissements d'enseignement privés. En effet, chaque demande d'autorisation d'ouverture fait l'objet d'examen portant sur la présentation de l'établissement, le plan détaillé des locaux, la description et la nature de l'enseignement, le dossier du déclarant, le bâtiment abritant l'établissement. Après l'examen des | Ce processus concerne la **création des établissements privés** et non l'ouverture qui relève de la compétence du Ministre.<br>Selon les dispositions de l'article 2 du Décret 2012-588/P-RM du 08 octobre 2012 fixant les modalités d'application de la loi relative aux établissements privés<< l'autorisation de créer un établissement privé d'enseignement est accordée par décision du :<br>1. Gouverneur pour les établissements du Préscolaire, du Fondamental et du Secondaire<br>2. Pour ce qui concerne le supérieur, les établissements sont créés par décision du Ministre de l'enseignement Supérieur. Les autorisations d'ouverture des établissements du supérieur sont | La constatation est maintenue. Toutefois le paragraphe 42 est modifiée ainsi qu'il suit : « Elle a constaté que les services techniques du Ministère de l'Education Nationale procèdent à l'examen des demandes d'ouverture d'établissements d'enseignement privés. En effet, il ressort des dossiers d'ouverture d'établissements privés d'enseignement examinés par l'équipe de vérification que les exigences requises par la réglementation en vigueur sont |

E.4.7/octobre 2021

| | | | |
|---|---|---|---|
| | pièces versées dans la demande d'ouverture, une équipe de l'Académie se déplace sur le terrain pour s'assurer de la conformité des locaux. Lorsque le dossier présenté par le déclarant est jugé conforme, l'Académie concernée le transmet au Gouvernorat à l'appui d'une note technique avec avis favorable. | accordées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur. | satisfaites. Ainsi, dans chaque dossier d'ouverture d'établissements privés d'enseignement examiné, figuraient une note de présentation de l'établissement, le plan détaillé des locaux, la description et la nature de l'enseignement, le dossier du déclarant, le bâtiment abritant l'établissement. »<br>. |
| **Le Ministre de l'Education Nationale veille au respect par les établissements privés de la règlementation.** | | | |
| 44-50 | Elle a constaté que les services techniques du Ministère de l'Education Nationale notamment l'IGEN, les IPRESS, les Académies et les CAP procèdent à des missions de contrôle, d'inspection et de supervision pour s'assurer du respect par les établissements de la réglementation en vigueur. A titre d'illustration l'Académie Rive Gauche du District de Bamako a | - Insuffisance d'enseignants au lieu manque d'enseignants<br>- Insuffisance de matériels didactiques au lieu manque de matériels didactiques<br>- 26 nouveaux CAP et 6 nouvelles AE ont été créés en 2019 et non respectivement 125 et 26. | La constatation est maintenue.<br><br>Toutefois les paragraphes 48 et 49 sont modifiés ainsi qu'il suit : « …Dans le même ordre d'idée, l'IGEN a effectué des missions d'inspection en 2020 dont les principales conclusions sont les suivantes :<br>- l'insuffisance d'enseignant ;<br>- l'insuffisance de matériel |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | procédé à une mission de supervision de 149 établissements du 25 avril au 1er mars 2021 dont le rapport fait état de 32 établissements non fonctionnels. Aussi, l'IPRES de Koulikoro a effectué une mission de contrôle dans 15 établissements en mai 2020 pour s'assurer qu'ils respectent la réglementation en vigueur.<br>En 2020, l'IPRES de Bamako a effectué cinq (05) missions d'inspection, d'appui-conseil et de contrôle de 388 établissements d'enseignement publics et privés des Académies du District. Dans le même ordre d'idée, l'IGEN a effectué des missions d'inspection en 2020 dont les principales conclusions sont les suivantes :<br>- le manque d'enseignant ;<br>- le manque de matériel didactique,<br>- la pléthore des élèves dans les | | didactique ;<br>- la pléthore d'élèves dans les salles ;<br>- l'obsolescence de certains locaux.<br>De plus, suivant les Décrets N°2019-0230/P-RM du 19 mars 2019 portant création d'académie d'enseignement et N°2019-0231/P-RM du 19 mars 2019 portant création d'Académie d'Enseignement, vingt (26) nouveaux Centres d'Animation Pédagogiques et six (6) nouvelles Académies d'Enseignement ont été créés en 2019 pour renforcer le dispositif de contrôle et d'encadrement de proximité des établissements d'enseignement privés et publics. |

E.4.7/octobre 2021

| | | | |
|---|---|---|---|
| | salles,<br>- l'obsolescence de certains locaux<br>De plus, par les Décrets N°2019-0230/P-RM du 19 mars 2019 portant création d'académie d'enseignement et IN°2019-0231/P-RM du 19 mars 2019 portant création de centres d'animation pédagogique 125 CAP et 26 AE ont été créés pour renforcer le dispositif de contrôle et d'encadrement de proximité des établissements d'enseignement fondamental et secondaire entre autres. | | |
| **Le Ministre de l'Éducation Nationale procède à la vérification des attributions et paiements des frais scolaires et des demi-bourses.** | | | |
| 51-56 | Elle a constaté que le Ministre de l'Education Nationale procède à la vérification des attributions et des paiements des bourses, des demi-bourses et des frais scolaires. En effet, chaque année, le Ministre de l'Education Nationale adresse aux directeurs d'Académies une lettre | | La constatation est maintenue car l'entité de donne pas des explications. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | accompagnée d'un formulaire destiné à établir la liste des élèves physiquement présents dans les établissements d'enseignement secondaires les rapports dans le but de stabiliser les effectifs des élèves des établissements. Ainsi, il invite les Académies à transmettre ces formulaires, dûment renseignés avec les noms des anciens et des nouveaux élèves, à la CPS en vue d'une gestion efficace de la Base commune. Lorsque la Base affiche des doublons, la CPS transmet la situation aux Académies en vue de procéder au contrôle physique pour situer l'établissement réel de l'élève. Les Académies procèdent à des missions de supervision pour s'assurer de la présence effective des élèves dans les établissements conformément aux maintiens définitifs et aux états financiers. A titre d'illustration, le Ministre de l'Education | | |

E.4.7/octobre 2021

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Nationale a, par Lettre n°00228/MEN-SG du 24 mars 2021, demandé aux directeurs d'Académies de faire parvenir à la CPS au plus tard le 9 avril 2021, la liste des élèves présents physiquement dans les établissements relevant de leur ressort respectif. Dans le même ordre d'idées, la Directions Nationale de l'enseignement Secondaire Général et celle de l'enseignement technique et professionnel, demande chaque année aux directeurs d'Académies de leur faire parvenir la base actualisée des effectifs. La Lettre N°2021-000009/DNESG du 23 février 2021 du Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général en est une illustration. En outre, après les vérifications requises, les directeurs d'Académies établissent des attestations de services faits mentionnant le nombre d'élèves | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | formés et le montant des frais scolaires et des demi-bourses dus à l'établissement.<br>La recommandation est entièrement mise en œuvre. | | |
| **Recommandations partiellement mises en œuvre** | | | |
| **Le Ministre de l'Éducation Nationale a initié un projet d'arrêté fixant les modalités d'élaboration de la carte scolaire.** | | | |
| 57-61 | Elle a constaté que l'arrêté déterminant les modalités d'élaboration de la carte scolaire n'est toujours pas disponible. En effet, un projet d'arrêté interministériel du Ministre de L'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Education Nationale déterminant les modalités d'élaboration de la carte scolaire est élaboré mais, il n'a pas n'est pas signé. Ledit projet d'arrêté fixant les modalités d'élaboration de la carte scolaire figure à l'annexe. | Voir BE N° du 06 Septembre 2021 adressé au SGG pour visa | La constatation est maintenue car le projet d'arrêté déterminant les modalités d'élaboration de la carte scolaire n'est toujours pas signé. |

E.4.7/octobre 2021

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Le Ministre de l'Éducation Nationale a initié un projet arrêté fixant un cahier de charges pour les promoteurs d'établissements privés.** | | | |
| 62-65 | Elle a constaté que le cahier de charges devant fixer les conditions de création, d'ouverture, de contrôle de gestion, d'évaluation et de certification des établissements privés d'enseignement dont le fondamental et le secondaire est dans le circuit de la signature. En effet, le projet d'arrêté fixant le cahier de charges élaboré en janvier 2021 par le Ministère de l'Éducation nationale, couvrant les ordres et types d'enseignement n'est pas encore signé. Ledit projet de cahier de charges contient les conditions de création et d'ouverture des établissements d'enseignement privés, les dispositions de contrôle et de la certification desdits établissements. A titre d'illustration, ce projet de cahier de charges détermine en son article 9, les infrastructures scolaires requises au moins pour la création et l'ouverture | Le Projet de cahier de charges a été de nouveau soumis aux observations du Ministre actuel de l'Education Nationale. | La constatation est maintenue car l'entité n'a pas fourni pas d'éléments nouveaux. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | d'un établissement privé d'enseignement. Toutefois, ledit projet d'arrêté portant cahier de charge pour les promoteurs d'établissements privés n'était pas signé au passage de l'équipe de suivi des recommandations. Il est joint à l'annexe. | | |
| **Le Ministre de l'Education Nationale a initié un projet d'arrêté permettant de s'assurer de la capacité financière des promoteurs d'établissements privés.** | | | |
| 66-71 | Elle a constaté que le Ministère de l'Éducation Nationale a pris en charge cette lacune en insérant dans le projet d'arrêté fixant le cahier des charges des exigences relatives à la situation financières des établissements privés d'enseignement fondamental. En effet, ledit projet d'arrêté fixant un cahier de charge des établissements privés d'enseignement du préscolaire, du spécial, du fondamental et du secondaire précise en son article 8 : « Le déclarant est tenu, dans son dossier d'ouverture, de présenter une caution | Cette question de capacité financière est prise en charge dans le projet d'arrêté fixant le cahier de charge. | La constatation est maintenue car l'entité n'a pas fourni pas d'éléments nouveaux. |

E 4.7/octobre 2021

| | | | |
|---|---|---|---|
| | dans une institution financière de la place. Le montant disponible de cette caution doit couvrir au moins les salaires d'un trimestre. La caution bancaire est établie selon le modèle annexé au présent cahier de charges ».<br>Toutefois, le projet d'arrêté n'étant pas signé, cette exigence relative à la situation financière des promoteurs d'établissements privés ne peut pas s'appliquer. | | |
| **Le Ministre de l'Education Nationale ne veille pas totalement à la mise en œuvre des obligations incombant aux établissements privés d'enseignement** | | | |
| 72-75 | Elle a constaté que le Ministre ne veille pas totalement au respect, par les établissements d'enseignement privés, des obligations qui leur incombent. En effet, malgré des missions de suivi, d'appui conseil et de contrôles de conformité, dans certains de ces établissements, les dossiers du personnel sont mal tenus, les registres | Avec l'opérationnalisation des Inspections Pédagogiques Régionales de l'Enseignement Secondaire (IPRES), ce point connaitra une évolution positive. | La constatation est maintenue car l'entité n'a pas fourni d'éléments nouveaux. Elle la conforte avec l'opérationnalisation prochaine des inspections Pédagogiques Régionales de l'Enseignement Secondaire. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | d'employeurs sont souvent inexistants ou mal tenus et les équipements souvent inexistants ou non-fonctionnels.<br>Ainsi, la mission a relevé lors de la visite de terrain concernant un échantillon de 22 établissements composé de 10 établissements secondaires générales ou professionnelles et 12 établissements techniques, que des efforts sont fournis par les promoteurs pour mettre les élèves dans de bonnes conditions d'apprentissage. Cependant, des insuffisances ont été détectées dans certains d'entre établissements. Sur les 10 écoles secondaires générales ou professionnelles visitées, (06) soit 60% de l'échantillon, disposent, d'un laboratoire et/ou d'une bibliothèque et sur les 12 établissements techniques visités, sept (07) soit 58% disposent d'ateliers de travaux pratiques. | | |

E.4.7/octobre 2021

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Les CAP, AE et Inspections ne veillent totalement sur le respect des conditions exigées pour des établissements d'enseignement privés.** | | | |
| 76-80 | Elle a constaté que les établissements d'enseignement privés ne respectent pas les obligations qui leur incombent. En effet, malgré des missions de suivi et d'appui conseil, de contrôles de conformité, dans certains de ces établissements, les dossiers du personnel sont mal tenus, les registres d'employeurs sont souvent inexistants ou mal tenus et les équipements souvent inexistants ou fonctionnels. | L'opérationnalisation des Inspections Pédagogiques Régionales de l'Enseignement Secondaire (IPRES), la création des nouveaux Centres d'Animation Pédagogique et des nouvelles Académies d'Enseignement, le Ministre de l'Education Nationale va veiller sur l'application de la règlementation en vigueur, en ce qui concerne le contrôle et la sanction des établissements privés indélicats. | La constatation est maintenue car l'entité n'a pas fourni d'éléments nouveaux. Elle la conforte avec l'opérationnalisation des inspections Pédagogiques Régional de l'Enseignement Secondaire. |
| **Le Ministre de l'Éducation a élaboré un projet de manuel de procédures de suivi de la scolarité et de la prise en charge financière des élèves orientés dans les établissements privés** | | | |
| 81-85 | L'équipe de suivi a constaté que le Ministre de l'Education Nationale a mis en place un nouveau dispositif de traitement et de contrôle des frais scolaires et des demi-bourses. En effet, depuis 2017, le Ministère de l'Education Nationale a centralisé, au niveau de la CPS, le traitement des frais scolaires, des bourses et des | Trois ateliers se sont tenus au CNR-ENF pour la validation de manuels de procédures pour le suivi de la scolarité et la prise en charge des élèves de l'Etat orientés dans les établissements privés d'enseignement.<br>Les documents issus des trois ateliers qui se sont tenus au CNR-ENF pour la validation de manuels de procédures pour le suivi de la scolarité et la prise en charge des élèves de l'Etat orientés dans les | La constatation est maintenue car l'entité n'a pas fourni d'éléments nouveaux. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | demi-bourses au dans un fichier unique appelé « Base Commune ». Ce fichier unique est alimenté par les états financiers et les décisions portant attribution de la demi-bourse, des frais scolaires et de la pension alimentaire. Ainsi, la CPS fait la situation compilée des frais scolaires et des bourses par établissement. Cette situation est transmise aux Académies, qui, après vérifications et établissement des attestations de services faits, les transmettent soit à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Générale, soit à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnelle. Ces directions, après les contrôles requis transmettent la situation des demi-bourses et frais scolaires au Secrétaire Général du Ministère pour signature. Cependant, ces procédures de traitement et de contrôle des frais | établissements privés d'enseignement ont été remis au Ministre sortant et il reste la validation politique pour leur application | |

E.4.7/octobre 2021

| | | | |
|---|---|---|---|
| | scolaires et demi-bourses sont consignées dans un projet de manuel de procédures qui n'est pas encore validé. | | |
| **Les CAP, AE et les inspections appliquent le dispositif de traitement et de contrôle des paiements des frais scolaires et des demi-bourses.** | | | |
| 86-90 | Elle a constaté que les CAP et les AE appliquent le dispositif de traitement et de contrôle des paiements des frais scolaires et des demi-bourses mis en place par le Ministre de l'Education Nationale.<br>. En effet, les AE, après réception de la situation des effectifs d'élèves des établissements d'enseignement privés, procèdent à des vérifications avant de les transmettre à la CPS. Après réception desdites situations, la CPS les introduisent dans la Base commune qui permet En cas d'existence de doublons dans la base, la CPS | CAP et les IPRES ne sont pas impliqués dans le dispositif de traitement et le contrôle des frais scolaires et demi bourses. La CPS travaille en rapport avec les Directions Nationales (DNESG et DNETP), La préoccupation relative au dispositif de traitement et de contrôle de paiement des frais scolaires et demi-bourses est prise en compte dans le cahier de charge. | La constatation est modifiée comme suit :<br>Au niveau du titre : « Le mécanisme de traitement et de contrôle des paiements des frais scolaires et des demi-bourses n'est pas formalisé »<br>Au niveau du paragraphe 88 : « Elle a constaté que les Académies d'Enseignement, la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Générale, la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel appliquent un mécanisme de traitement et de |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | procède dresse la situation qu'elle transmet aux Académies. Les Académies à leur tour procèdent à des contrôles physiques des élèves dans les établissements pour s'assurer de la réalité des doublons. Les résultats du contrôle physique sont transmis à la CPS pour traitement. A titre d'illustration, un extrait de la situation des doublons détectés par la CPS dans le fichier unique figure à annexe 1<br>Toutefois, ce dispositif de traitement et de contrôle n'a pas été transcrit dans une procédure formelle. | | contrôle des paiements des frais scolaires et des demi-bourses mis en place par le Ministre de l'Education Nationale. |
| **mandations non mises en œuvre** | | | |
| **Les Gouverneurs du District de Bamako et de la Région de Koulikoro accordent des autorisations de création des établissements d'enseignement en l'absence de la carte scolaire** | | | |

E 4.7/octobre 2021

| | | | |
|---|---|---|---|
| 91-94 | Elle a constaté que les Gouverneurs du District de Bamako et de la Région de Koulikoro ont délivré des autorisations de création des établissements d'enseignement privé fondamental et secondaire malgré l'absence de la carte scolaire qui doit être élaborée sur la base de l'arrêté fixant ses modalités d'élaboration.<br>En effet, il ressort des travaux de vérification que durant la période sous revue, 284 établissements privés d'enseignements privés fondamental et secondaires ont été créés soit 101 écoles privées dans le District de Bamako et 183 dans la Région de Koulikoro en l'absence de carte scolaire. | Mesures prises : arrêt définitif de la délivrance des autorisations de création des établissements privés d'enseignement fondamental jusqu'à l'élaboration de la carte scolaire du District de Bamako pour notification ; | La constatation est maintenue car l'entité ne la conteste pas. |
| **Le Ministre de l'Éducation Nationale ne veille pas au respect du calendrier de paiement des demi-bourses et frais scolaires.** | | | |
| 95-98 | Elle a constaté que le calendrier de paiement des frais scolaires et des demi-bourses de l'année scolaire 2019-2020 n'a pas été respecté. En | Le retard est dû au démarrage tardif de l'année scolaire (25 Janvier 2021) | La constatation est maintenue car l'entité ne la conteste pas. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | effet, jusqu'au mois de mai 2020, les frais scolaires bourses et demi-bourses n'avaient pas été payés aux bénéficiaires alors que le paiement de la première tranche devrait avoir lieu au mois de février. C'est ainsi que le Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a adressé une lettre en date du 14 mai 2020, aux Directeurs des Académies d'enseignement pour prendre des dispositions relatives à la mobilisation et au paiement des frais scolaires et demi-bourses de l'année scolaire 2020-2021. | | |
| **Le Ministre de l'Éducation Nationale n'a pas mis à la disposition de l'Inspection Générale l'Education Nationale des ressources nécessaires à la réalisation de ses missions.** | | | |
| 99-104 | A l'issue de nos travaux, l'équipe de vérification a constaté que les inspections du Ministère ne sont toujours pas dotées en ressources humaines, matérielles et financières | L'IGEN connait une diminution de son effectif, les remplacements ne suivent pas à cause de l'insuffisance des ressources humaines qualifiées. | La constatation est maintenue car l'entité ne la conteste pas. |

E.4.7/octobre 2021

| | | | |
|---|---|---|---|
| | suffisantes pour qu'elles assurent efficacement leurs missions. En effet, lors du passage de la mission initiale en 2016, il y avait seize (16) inspecteurs généraux à l'IGEN. Entre 2018 et 2020, ce nombre est passé de onze (11) inspecteurs à neuf (9) inspecteurs. Avec le départ à la retraite de certains inspecteurs qui n'ont pas été remplacés, l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale ne compte actuellement que six (06) inspecteurs généraux sur 38 prévus par le cadre organique<br>Au passage de la mission de suivi, il y avait 4 véhicules destinés aux missions d'inspection de l'IGEN. | Des dispositions sont prises pour doter l'IGEN du matériel roulant pour mener à bien les missions de terrain. | |
| **Le Ministre de l'Éducation Nationale n'a pas pris des dispositions pour le recouvrement des montants frauduleusement/ et indûment payés à des promoteurs d'établissements** | | | |
| 105-108 | Elle a constaté que la Ministre de l'Education Nationale n'a pris aucun acte ou tout autre mesure permettant | Le Ministère de l'Education Nationale souhaite avoir la liste des établissements incriminés pour poser des actes. | La constatation est maintenue car la liste qu'elle demande avait été, annexée au rapport initial. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | de recouvrer les montant éludés. En effet, il n'a ni dénoncé les faits à une structure de contrôle externe ni saisi les services techniques du Ministre de l'Economie et des Finances aux d'établissements d'ordre de recettes à l'encontre des promoteurs indélicats. | | |
| **Recommandations non applicables** | | | |
| **Le Ministère avait déjà pris un arrêté fixant les critères d'orientation des élèves et qui tienne compte des exigences de performance.** | | | |
| 109-112 | Elle a constaté qu'il existe un arrêté fixant les critères d'orientation des élèves notamment, l'âge, la scolarité, les résultats scolaires entre autres. Il s'agit de l'Arrêté n°09-2491/MEALM - SG du 10 septembre 2009 fixant les critères d'orientation, de transfert, de réorientation et de régularisation des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamental (DEF) dans les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel. Concernant les critères de pondération pour l'accueil des | Au-delà de l'Arrêté n°09-2491/MEALN -SG du 10 septembre 2009 fixant les critères d'orientation, de transfert, de réorientation et de régularisation des titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamental (DEF) dans les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel, le manuel de procédure renforcera le dispositif existant. | La constatation est maintenue car l'entité ne la conteste pas. |

E.4.7/octobre 2021

| | | | |
|---|---|---|---|
| | élèves dans les établissements privés d'enseignement secondaire général, technique et professionnel, à la suite des échanges avec la CPS Éducation, il est apparu que la qualité de l'administration et des infrastructures d'accueil sont des facteurs importants qui ont un impact sur les résultats scolaires. De plus, les résultats scolaires dépendent également de la performance des élèves à travers leurs engagement et intelligence dans les études. Donc, les 5% réservés aux résultats scolaires sont le résultat d'études et d'analyses techniques corrélées par les services techniques du département qu'il faut considérer. | | |
| **Les textes régissant les fonctionnaires fixent les incompatibilités et les activités lucratives interdites aux fonctionnaires.** | | | |
| 113-116 | Elle a constaté que cette recommandation est sans objet. En effet, la Loi N°02-053 du 16 Décembre 2002, modifiée portant statut général des fonctionnaires dans ses articles 10 | | La constatation est maintenue car l'entité ne la conteste pas. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | et 11 et le Décret N°05 -164 du 06 avril 2005 dans son chapitre III article 8 interdisent aux fonctionnaires de mener toute activité lucrative. Cette interdiction vaut également dans le cadre de la création et de l'ouverture des écoles privées par des fonctionnaires. Donc, il est interdit aux fonctionnaires et agents de l'État d'exercer des activités lucratives et de prendre des participations dans les entreprises soumises au contrôle de l'État. Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui s'engageraient dans la création et l'ouverture des établissements privés d'enseignement | | |

Vérificateur : Adama DIALLO
Nom et titre

6/10/2021
Date